



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

PINS-JUSTARET

1 – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
1.2 – PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

REVISION 1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
27 juin 2019	12 novembre 2019	13 décembre 2019	25 février 2020



PLUi UN OUTIL POUR

L'AVENIR DES TERRITOIRES

Le PLUi est un document d'urbanisme à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le **fonctionnement** et les **enjeux** du territoire, construit un **projet de développement respectueux de l'environnement**, et le formalise dans des **règles d'utilisation du sol**. Le PLUi doit permettre l'émergence d'un **projet de territoire partagé**, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

COHÉRENCE DU PROJET DE TERRITOIRE

Le PLUi dote le territoire d'une vision prospective de 10 à 15 ans. Cette vision s'effectue à l'échelle de l'intercommunalité, où s'organise l'essentiel des activités quotidiennes.

CADRE DE VIE

Le PLUi veille à la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire de l'EPCI et valorise le cadre de vie des habitants. Il maintient un équilibre entre zones bâties, naturelles et agricoles, pour un aménagement raisonné de l'espace.

HABITAT

Le PLUi accompagne la production de logements notamment dans la mise en cohérence des politiques d'aménagement et de l'habitat. Il facilite la mise en œuvre des politiques en faveur du logement.

CLIMAT

Le PLUi est un outil d'atténuation et d'adaptation aux impacts du changement climatique. Il détermine ainsi les conditions d'un aménagement prenant en compte cet enjeu.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le PLUi assure la pérennité des pôles d'activités et leur attractivité en prenant en compte le caractère diversifié du territoire ; il apporte des réponses adaptées aux besoins des entreprises.



CE QUE DIT LA LOI

LA LOI DU 24 MARS 2014

la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) rend les communautés de communes et les communautés d'agglomération compétentes de droit en matière de PLU dans un délai de 3 ans.

À COMPTER DU 27 MARS 2017

les EPCI sont compétents pour élaborer un PLUi sauf si une minorité de blocage d'au moins 25% des communes représentant 20% de la population a été mise en œuvre trois mois auparavant.

DE LA SOUPLESSE !

Lors des prochaines fusions d'EPCI au 1^{er} janvier 2017, les communautés compétentes pourront décider soit d'achever les élaborations de PLUi engagées précédemment sur leurs périmètres initiaux, soit d'élargir cette élaboration au territoire de la nouvelle entité, soit de repartir sur l'élaboration d'un nouveau PLUi.

LES ATOUTS DU PLUi

COHÉRENCE

Le PLUi permet de **mettre en cohérence les politiques sectorielles**. Il définit les priorités d'aménagement du territoire de manière à concilier notamment les enjeux de construction de logement, de mobilité, de modération de la consommation d'espace, de développement des activités économiques, de qualité du cadre de vie. Il offre le choix **d'intégrer**, dans le projet d'aménagement du territoire, **la politique de l'habitat** (PLUi tenant lieu de PLH) et celle des **transports et déplacements** (PLUi tenant lieu de PDU).

EFFICACITÉ

Le PLUi permet aux communes d'un EPCI de doter leur territoire d'un **projet opérationnel, en phase avec la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires**. En effet, l'essentiel des activités quotidiennes se déploie aujourd'hui au-delà des frontières communales : activités commerciales, déplacements domicile-travail... Travailler à l'échelle de l'intercommunalité permet de concilier ces différents besoins tout en valorisant la complémentarité des communes.

SOLIDARITÉ

Le PLUi permet **une mutualisation des moyens et des compétences sur un territoire élargi, cohérent et équilibré**. Il exprime la solidarité entre les communes, en permettant de réaliser des économies de consommation du foncier, de valoriser les qualités et atouts du territoire (patrimoine, culture...), de renforcer le poids des projets portés par les assemblées locales.

LES COLLECTIVITÉS ONT LA PAROLE !

« *Plusieurs communes souhaitaient s'engager dans un PLU, d'autres disposaient d'une carte communale[...]. La décision a été prise de lancer un PLUi dans un esprit de solidarité du territoire. Un PLUi, c'est avant tout un projet de territoire : que voulons nous faire et comment ? [...] Il a fallu travailler dans un but commun, dans les meilleures conditions : que voulons nous faire dans ce territoire ? La démarche collective a été très porteuse.* »

DAVID ULMANN, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN, GIRONDE

LES DÉMARCHES DE PLUi EN CHIFFRES

570

Sur l'ensemble du territoire, on dénombre en 2016 quelque 570 démarches de PLUi (prescrit, en cours ou approuvés), soit 290 démarches de plus qu'en 2015

87%

des EPCI lancés dans un PLUi sont des communautés de communes en 2016

QUE CONTIENT-IL ?

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Ce document comprend, entre autres un diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, de la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'explication des choix retenus et des orientations du projet.

UN PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Ce projet est porté par les élus. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de leur préservation.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elles traduisent le PADD par des orientations thématiques et/ou sectorielles, telles que l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Celles-ci sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

LE PROGRAMME D'ORIENTATIONS ET D' ACTIONS (POA)

Le POA est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat (pour le PLUi tenant lieu de PLH) et des transports et déplacements (pour le PLUi tenant lieu de PDU). Il vient notamment préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD du PLUi. Il comprend également tout élément d'information nécessaire à cette mise en œuvre.

LE RÈGLEMENT

Le règlement est constitué des règles écrites et documents cartographiques, qui fixent les règles générales d'utilisation des sols.

LES ANNEXES

Elles ont une fonction d'information, et comportent notamment les servitudes d'utilité publique.



UN OUTIL PARTICIPATIF

UNE CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE

Les conditions de la collaboration entre l'intercommunalité et les communes sont définies à l'issue de la réunion d'une conférence intercommunale qui rassemble l'ensemble des maires. Une seconde conférence est réunie avant l'approbation du PLUi.

UNE GARANTIE DE PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA COMMUNE

La loi donne en effet la possibilité à une commune de s'exprimer sur les dispositions du PLUi qui la concernent directement. Elle peut également demander à être couverte par un plan de secteur.

UNE LOGIQUE DE CONCERTATION CITOYENNE

Le dialogue et la concertation avec la population locale tiennent une place importante dans l'élaboration du PLUi.

La concertation peut prendre des formes diverses selon les spécificités du territoire : ateliers, enquêtes, expositions, réunions publiques ou supports d'information ad hoc. Autant d'opportunités d'échanges qui doivent permettre à tous les habitants de s'impliquer activement et d'enrichir le projet.

13% des communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles

3,5 ANS C'est, en moyenne, le délai global de la procédure d'élaboration d'un PLUi

COMMENT PASSER À L'ACTION ?



METTRE EN PLACE SON INGÉNIERIE

La communauté et les communes agissant ensemble peuvent mettre en place une ingénierie renforcée (marché de prestation, mutualisation des équipes, ajout de compétences,...). Cette ingénierie est essentielle pour le PLUi car elle permet d'éclairer les élus sur les choix d'aménagement, veiller à la cohérence du projet et recourir à des expertises spécialisées, selon les problématiques locales.



SOLLICITER LES AIDES FINANCIÈRES

Un appel à projets du ministère soutient depuis 2010 les EPCI engageant une démarche d'élaboration d'un PLUi. Cette subvention se cumule avec la part de la dotation générale de décentralisation (DGD) consacrée aux documents d'urbanisme. De plus, des partenaires tels que les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'ADEME peuvent apporter des subventions complémentaires.



BÉNÉFICIER D'UNE ASSISTANCE MÉTHODOLOGIQUE ET JURIDIQUE

Le ministère anime le Club PLUi, un réseau d'acteurs impliqués dans l'élaboration des PLUi. Participer au Club permet de bénéficier d'apports méthodologiques, d'accompagnement et d'informations lors de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

BIENVENUE AU CLUB PLUi !



Créé en 2012, le Club PLUi est animé par le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité avec le soutien de ses partenaires (CEREMA), associations d'élus (ACUF, AdCF, AMF) ainsi que la FNAU et du GART. Il regroupe en 2016 plus de 420 lauréats de l'appel à projets PLUi porté par le ministère.

LE CLUB REPOSE SUR DES ACTIVITÉS NATIONALES...

Le Club met en place des groupes de travail nationaux, lieux de réflexions entre l'État et les collectivités. Ils produisent des outils et des éléments de réponse sur des thématiques clés, publiés sur un extranet accessible à tous.

...ET DES ACTIVITÉS LOCALES

Les Clubs territorialisés proposent des échanges autour de problématiques spécifiques à chaque territoire. Sept régions sur 13 sont aujourd'hui couvertes par un Club. Pour 2016, l'objectif est de les généraliser à l'ensemble des régions.

LES COLLECTIVITÉS ONT LA PAROLE !

« Pour nous, le grand apport du Club, c'est le partage d'expériences. C'est un lieu d'échanges très productif entre techniciens. Cela apporte des éclairages pour transcrire l'application des nouveaux textes, prendre le moins de risques juridiques et discuter avec nos homologues.[...] Comme nous n'avons pas forcément une expertise interne sur tous les sujets qu'aborde un PLUi, l'expérience des autres est très importante. »

E. JAMES, CHARGÉ DE MISSION
URBANISME, COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE VIRE, CALVADOS

+ ALLER PLUS LOIN

Pour toute question relative au PLUi, contactez la DDT de votre département ou bien adressez-vous au Club PLUi :

club.plui@developpement-durable.gouv.fr

+ EN SAVOIR PLUS

<http://extranet.plui.logement.gouv.fr> (Les codes d'accès peuvent être demandés à l'adresse mail du Club)

Mai 2016

Ministère du Logement et de l'Habitat durable
Direction générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature
92055 La Défense cedex

Photo couverture : © Laurent Mignaux/MEDDE-MLETR

Conception / réalisation : **CITIZENPRESS**

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Procédure d'examen au cas par cas PLU, PLUi et cartes communales

Dans le contexte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1^{er} janvier 2016, cette plaquette est provisoirement applicable aux seuls départements de l'ex-région Midi-Pyrénées (09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82).

Quels sont les documents d'urbanisme concernés ? (cf annexe 1)

Le décret du 23 août 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme. Sont concernés :

- les élaborations, révisions et mises en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet (MEC/DUP ou DP) des PLU qui ne sont soumis systématiquement à évaluation environnementale (PLU intercommunaux valant PDU ou SCoT, et PLU de communes qui comportent un site Natura 2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, ou qui sont soumises à la loi littorale) ;
- les élaborations ou révisions des Cartes Communales (CC) qui ne sont pas soumises systématiquement à évaluation environnementale (CC de communes comportant un site Natura 2000).

A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale les PLU, PLUi et CC susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.

Comment s'effectue l'examen au cas par cas ? (cf annexe 2)

Le préfet de département pour les PLU, ou le préfet de région pour les CC, Autorité environnementale (AE) compétente, est obligatoirement consulté par la collectivité pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le document d'urbanisme concerné. Un accusé de réception de l'Autorité environnementale est émis. En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **tacitement obligatoire**.

Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

L'article R-104-29 du Code de l'urbanisme (CU) prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la collectivité intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une CC ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

Le projet devra néanmoins être suffisamment avancé pour permettre de présenter un dossier complet, comprenant les éléments demandés en annexe 3.

Quel dossier à fournir ? (cf annexe 3)

Le décret prévoit que la collectivité doit transmettre à l'autorité environnementale (art R-104-30 du CU) :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la collectivité veillera à préciser :

- **les orientations prises en matière d'aménagement et de développement du territoire** (par exemple, gestion économe du sol et inflexions par rapport au document antérieur, politique d'implantation et choix de localisation des activités et nature des activités autorisées par le document d'urbanisme, politique de développement et choix de localisation des transports collectifs et des équipements...) ;

- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et agricoles et remise en bon état des continuités écologiques, préservation du paysage, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement...) **et la protection de la santé humaine** (qualité de l'air, de l'eau, bruit, risques naturels et technologiques ...)
- **Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisant, les secteurs de projet et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » potentielle. Cela peut être utilement représenté par des **cartographies de superposition** (exemple, zones aménageable par rapport aux zones à enjeux).

Pour permettre à l'Autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la collectivité est invitée à fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 3.

A qui s'adresser ?

En Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a délégation de signature des préfets de région et de département pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

La saisine est réalisée par la collectivité responsable du plan.

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

(Pour les dossiers concernant les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale
 1 rue de la cité administrative
 CS 80002
 31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible, à l'adresse suivante :

autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Pour les PLU, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01 février 2013. Sont exemptées les élaborations et les révisions de PLU si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a déjà eu lieu avant cette date.

Pour les CC, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 28 décembre 2015 (application immédiate du décret n°2015-1783).

Références :

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre premier du Code de l'urbanisme

Articles R.104-1 à R104-33 du Code de l'urbanisme

[Site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées](#)

Annexe 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale

Évaluation environnementale systématique	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
SCoT	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - Si porte atteinte aux orientations du PADD ou change les dispositions du DOO / L. 141-6 et L. 141-10 CU - Si PI et EI≠EE ¹	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT (L.144-2 du CU)	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - Si = révision ² (L.153-31 du CU) - Si PI et EI≠EE ¹ <i>Sinon soumis à examen préalable au cas par cas</i>	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacement urbain (L.151-44 du CU)	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (L. 321-2 du Code de l'environnement)	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (L.122-19 du CU)	X	X	X	X	Préfet de département
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X	Non concerné	Non concerné	Préfet de région

Sont soumis à examen préalable au cas par cas ³	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
Tous les autres plans locaux d'urbanisme	X	X		X	Préfet de département
Toutes les autres Cartes communales	X	X	Non concerné	Non concerné	Préfet de région

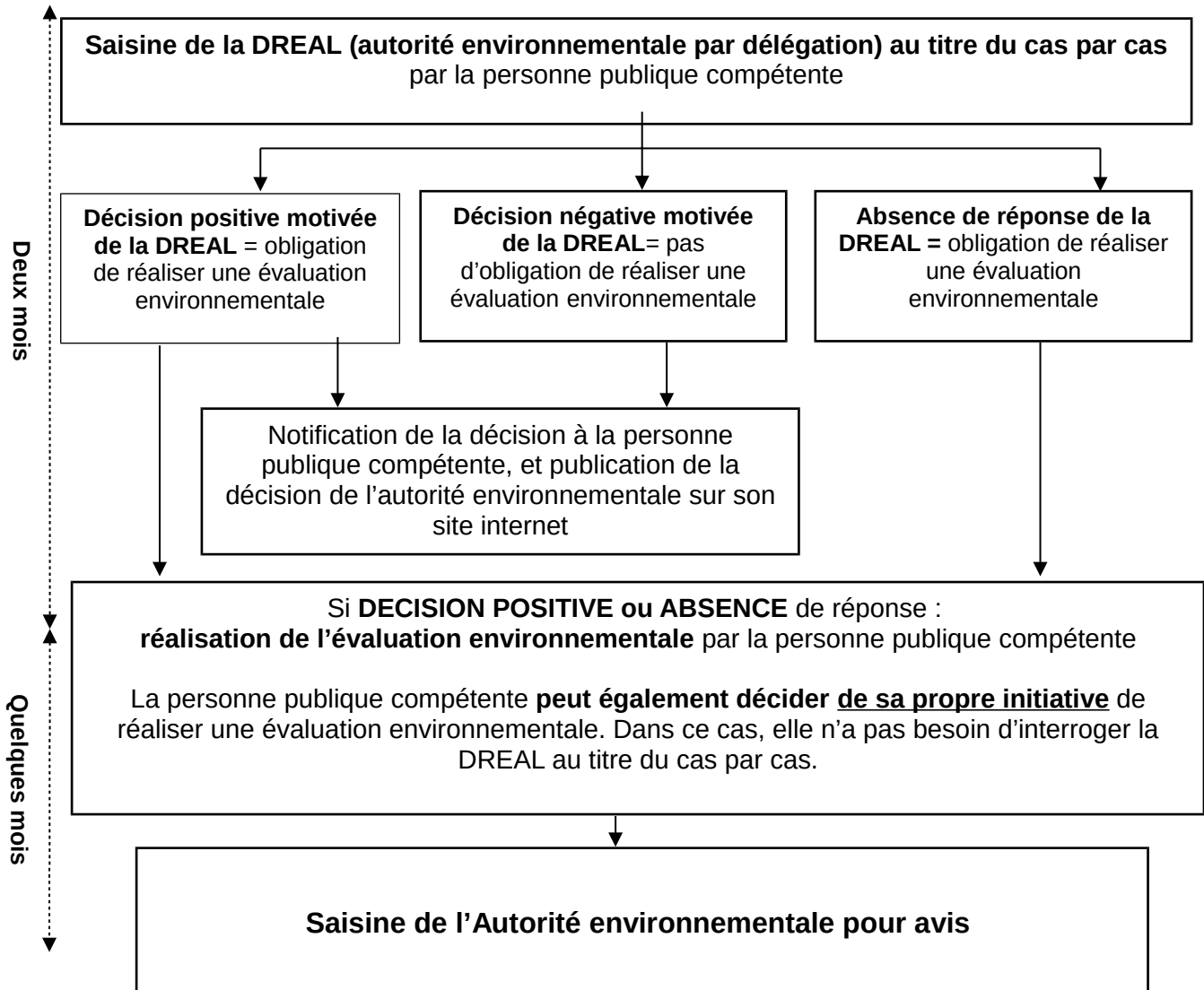
A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale **les documents d'urbanisme susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.**

¹ Est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

² Soit change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; Soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; Soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduit une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (article L.153-31 du CU)

³ **Attention** : les révisions, modifications ou MEC dans le cadre d'une DUP ou d'une DP qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art R.104-8 du CU pour les PLU et R.104-16 du CU pour les CC) ; de même, est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. (R.104-8 du CU) – **Consultez sur ce point l'Autorité environnementale.**

Annexe 2 : Procédure d'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC



Annexe 3 - Renseignements indicatifs à fournir pour l'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements à caractère général	
Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme	
Procédure concernée (élaboration, révision, ...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'une EBC...)	
Nombre d'habitants concernés et évolution au cours des 2 dernières périodes intercensitaires	
Superficie du territoire	
Le territoire est-il couvert par d'autres documents de planification supra-communaux (voir L.131-4 et L.131-5 du CU et L.122-4 du CE) (SCoT, Charte de parc (national ou naturel régional), SDAGE, SAGE, PLH, PDU...) Explicitez obligatoirement l'articulation du projet avec ces documents	
Le projet	
Préciser les objectifs et orientations poursuivis (fournir, s'il y a lieu, le PADD débattu) pour les PLU. Dans tous les cas, pour tous les documents, à minima : <ul style="list-style-type: none"> - population à accueillir (valeur absolue et % de la population actuelle) ? - nombre de logements à construire (valeur absolue et % du parc actuel) ? - projet en termes d'activités ? d'équipements ? d'infrastructures ? orientations en matière de déplacements (internes/externes) ... ? - projet en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine (naturel, culturel paysager) et des ressources (sols, eau, air, énergie) ? - prise en compte des risques et nuisances ? Indiquer les enjeux mis en évidence par le diagnostic	

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

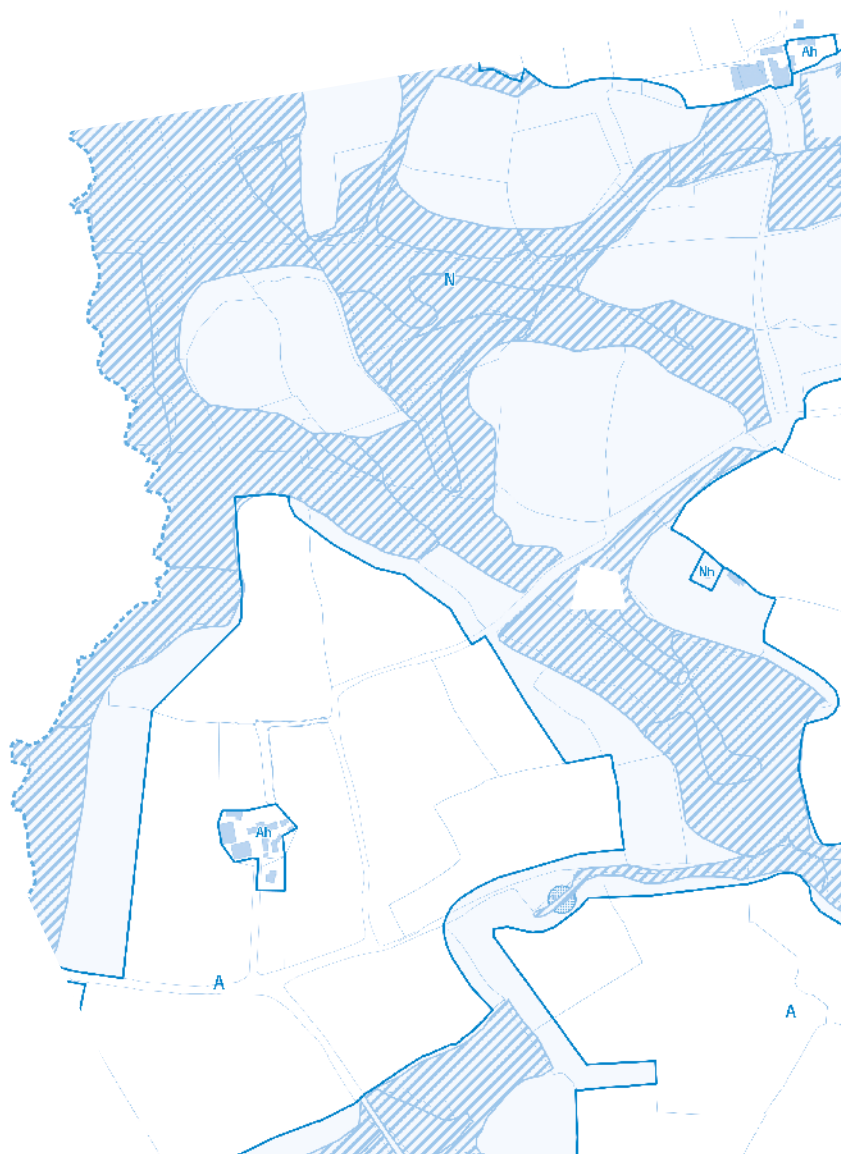
Le territoire couvert par le document comporte-t-il des zones à enjeu environnemental ? Quelles sont les caractéristiques et la vulnérabilité de ces zones ?	
Zones agricoles, biodiversité, continuités écologiques	
- zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)	
- zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)	
- cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE	
- zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagements (irrigation ...)	
- massifs forestiers de plus de 4 ha	
Paysages, patrimoine bâti et culturel	
- sites classés ou inscrits	
- MH classés ou inscrits	
- AVAP (ZPPAUP)	
- zones protégées au titre de l'archéologie	
- zones de protection d'un parc naturel régional ou national	
- éléments de paysage ou perspectives paysagères d'intérêt (SCoT, charte paysagère, plan de paysage, diagnostic communal ...)	
Risques et nuisances	
- zones exposées aux risques (PPR naturels ou technologiques, établissement SEVESO, zones d'expansion des crues ...)	
- source de nuisances sonores (voies classées à grande circulation, PEB d'un aéroport ...), olfactive ...	
Ressource en eau	
- périmètres de protection de captages d'eau potable	
- état et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles	
- usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation)	

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Enjeux et principales incidences concernant	
<i>La consommation d'espace et l'étalement urbain</i>	
- Quelle est la tendance passée en matière de consommation d'espace (sur la dernière décennie) ? Quels sont les objectifs de modération en la matière ?	
- Quelle est la superficie des zones actuellement urbanisées ?	
- Quelle ouverture à l'urbanisation de zones non encore artificialisées est envisagée (y compris le cas échéant les zones AU0 et AU non urbanisées du document opposable) ? Ordre de grandeur des surfaces envisagées et leurs localisations.	
- Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, des logements vacants, des friches urbaines ont-elles été étudiées ? Quel est le potentiel identifié ?	
- Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.	
- ...	
<i>La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel</i>	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?	
- La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? Joindre une évaluation d'incidences proportionnée.	
- ...	
<i>Les risques et nuisances</i>	
- Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	
<i>Les consommations énergétiques et le changement climatique</i>	
- Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	
- Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	
- Le projet intègre-t-il les transports en commun et les modes de déplacement doux ?	
- Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	
- ...	
<i>La préservation de la ressource en eau</i>	
- La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?	
- La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?	
- La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux sont-ils programmés ?	
Documents annexes à joindre au dossier	
- Synthèse du diagnostic et PADD débattu (le cas échéant)	
- Plan de zonage et tableau des superficies du document opposable (le cas échéant)	
- Cartographies superposant les zones de projets avec les zones à enjeux environnementaux	

Modernisation du contenu du **Plan local d'urbanisme**

Pour répondre aux enjeux de l'urbanisme
d'aujourd'hui et à la diversité des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Les plans locaux d'urbanisme issus de la loi « solidarité et renouvellement urbains » se sont enrichis de nouveaux enjeux au fil des réformes. Ils sont désormais le cadre de la définition du projet de territoire de la commune ou de l'intercommunalité et doivent articuler les réponses aux besoins de logements, de services et d'activités des habitants avec ceux de qualité du cadre de vie, de préservation de l'environnement, de consommation économe de l'espace, de réduction des déplacements automobiles...

Il fallait que les outils du PLU, jusqu'ici héritiers directs de ceux des POS et des années 70, puissent s'adapter à ces évolutions et qu'ils soient aussi pertinents pour une petite commune que pour une métropole, dans un environnement rural comme dans un territoire urbain ou périurbain.

Il était temps de moderniser l'outillage du PLU, c'est-à-dire son règlement et ses orientations. De nombreuses possibilités de déclinaisons réglementaires existaient déjà, et le décret de modernisation du contenu du PLU propose de les mettre en évidence et de les compléter pour faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle des règles édictées. L'enjeu est de donner de la lisibilité et de la visibilité au règlement pour en permettre une meilleure utilisation.

LES ATOUTS DU NOUVEAU PLU

Le décret de modernisation du contenu du PLU propose aux élus de nouveaux outils au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans la traduction de leur vision politique d'organisation du territoire.

Les nouvelles dispositions prévues par le décret se déclinent autour de cinq grands principes directeurs : **structurer** les nouveaux articles de manière thématique, **simplifier, clarifier** et **faciliter** l'écriture des règlements de PLU, **préserver** le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires, **encourager** l'émergence de projets, **intensifier** les espaces urbanisés et **accompagner** le développement de la construction de logements, **favoriser** la mixité fonctionnelle et sociale.

Les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

SIMPLIFICATION



Le décret rend plus lisible la palette des outils et en sécurise l'usage. La nouvelle structure du règlement, par thème permet d'accroître l'intelligibilité des règles.

SOUPLESSE



La palette des outils du PLU s'enrichit, en même temps que s'accroît la liberté des collectivités de les articuler « à la carte », pour s'adapter aux spécificités de leurs territoires ou pour leur permettre de favoriser un urbanisme de projet.

TERRITORIALISATION



La meilleure traduction du projet de territoire est un des objectifs majeurs de cette réforme. Elle redonne du sens aux règlements des PLU et une cohérence dans leur application.

IL ÉTAIT TEMPS
DE MODERNISER
L'OUTILLAGE DU PLU,
C'EST-À-DIRE
SON RÈGLEMENT
ET SES ORIENTATIONS.

QUE CONTIENT-IL ?

Il comprend la traduction de 20 propositions co-élaborées avec les différents acteurs de l'urbanisme et portant sur les principaux enjeux nationaux en matière d'aménagement du territoire.

Il contient une déclinaison thématique d'articles incitant à une simplification et une clarification des règles, tout en conservant les possibilités déjà existantes. Il s'applique à la carte, en fonction de chaque projet de territoire, les nouveaux outils étant essentiellement facultatifs.

NOUVELLE STRUCTURE DU RÈGLEMENT ET DE SES ARTICLES

- Nouvelle structure thématique et flexible du règlement;
- Sécurisation des diverses modalités de rédaction des règles, notamment par objectifs ou par représentation sur des documents graphiques ;
- Clarification et incitation à l'usage de l'illustration des règles écrites.

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION

- Les règles d'implantation ne sont plus obligatoires : le règlement des différentes zones se compose « à la carte » ;
- Simplification de l'écriture des règlements des PLU intercommunaux « ruraux », en permettant le renvoi au contenu du RNU dans certaines zones « U ».

ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉMERGENCE DE PROJETS

- Possibilité de classer les friches urbaines en zone AU pour faciliter leur mobilisation dans le cadre d'un projet d'ensemble ;
- Création de secteur d'aménagement « de projet » où les OAP sectorielles permettent de se dispenser de règlement ;
- Possibilité de favoriser les projets conjoints dépassant l'échelle de la parcelle par un dispositif de mutualisation des règles.

PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

- Sécurisation de la possibilité de différencier les règles s'appliquant aux bâtiments neufs de celles s'appliquant aux bâtiments existants ;
- Explicitation et regroupement des outils permettant de traiter les enjeux environnementaux à l'échelle de l'unité foncière, et introduction du coefficient de biotope dans la nouvelle nomenclature.

INTENSIFICATION URBAINE

- Traduction des objectifs de densité et des bonus de constructibilité par combinaison des règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions ;
- Introduction de la possibilité de fixer des minimums et maximums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol et de stationnement.

MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

- Accroissement des possibilités de différenciation des règles par l'introduction de 20 sous-destinations regroupées en 5 destinations ;
- Possibilité de rédiger des règles adaptées aux Rez-de-Chaussée, de hauteur sous-plafond pour en favoriser la mutabilité, de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

LE NOUVEAU PLU
S'APPLIQUE À LA CARTE,
EN FONCTION DE
CHAQUE PROJET DE
TERRITOIRE (...)

NOUVEAUX OUTILS

LA STRUCTURE THÉMATIQUE

La structure du règlement a été simplifiée et clarifiée, elle est facultative et ne comporte dorénavant plus que 3 grands chapitres thématiques reprenant les grandes orientations de la loi ALUR :

Tout d'abord, l'affectation des zones et la destination des constructions. Répondant à la question : où puis-je construire ?

Ensuite, les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères. Répondant à la question : comment prendre en compte mon environnement ?

Enfin, les équipements et les réseaux. Répondant à la question : comment je m'y raccorde ?

LES SECTEURS D'AMÉNAGEMENT

« L'utilisation accrue des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU a permis, ces dernières années, de valoriser une planification stratégique et thématique.

Elles doivent ainsi rester un outil souple, capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumises les projets urbains, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation. »

Le décret introduit la possibilité de préciser le contenu des OAP par secteur ou quartier et de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires.

Il s'agit d'accompagner l'évolution des pratiques d'aménagement locales vers une flexibilité encadrée de la règle pour permettre d'intégrer la démarche de projet au PLU en évitant des modifications successives du document.

LA RÈGLE QUALITATIVE

L'assouplissement des modalités d'écriture des règles consacre une pratique émergente dans les PLU, de rédaction de règles basées sur des objectifs de résultats, et non de moyens, avec des critères d'appréciation strictes et vérifiables.

Une simple expression métrique de la règle est parfois trop rigide pour s'adapter à la variété des situations, alors que l'application des règles qualitatives s'apprécie au cas par cas, au regard du contexte dans laquelle elles sont appliquées.

UNE LARGE CONCERTATION



Menée d'octobre 2014 à juin 2015, elle a permis d'informer et de mobiliser les principaux acteurs de l'urbanisme, de l'aménagement, de la construction et de l'environnement, ainsi que les représentants des collectivités et associations d'élus, à travers cinq modalités d'échanges : une concertation dématérialisée ; des ateliers thématiques ; des rencontres avec les représentants locaux, l'ACUF, l'Adcf, la FNAU, l'AMF et les DDT, des rendez-vous avec des experts de l'aménagement, de la planification et du droit de l'urbanisme ; des événements partenariaux avec l'école d'architecture de Marne-La-Vallée et le club des aménageurs.

DEUX ARRÊTÉS À PARAÎTRE AU 2^e SEMESTRE 2016



La création d'un lexique national qui permettra de faciliter la rédaction et l'interprétation des quelques termes les plus couramment utilisés.

La définition des destinations et sous-destinations de construction qui permettra de faciliter l'utilisation de ces différentes catégories d'activité.

L'UTILISATION ACCRUE
DES ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION (OAP)
DANS LES PLU A PERMIS,
CES DERNIÈRES ANNÉES,
DE VALORISER
UNE PLANIFICATION
STRATÉGIQUE ET
THÉMATIQUE.

UNE APPLICATION PROGRESSIVE

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, avec une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvés existants et les procédures d'évolution des documents.

Les dispositions issues du décret ne s'appliquent que lors de la prochaine révision générale ou élaboration du PLU. Les collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision ont toutefois un droit d'option permettant d'appliquer plus rapidement ces dispositions.

Les PLU qui feront l'objet de procédures de modification et de mise en compatibilité (avant ou après le 1^{er} janvier 2016) continueront à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015.

Application immédiate

Les PLU qui seront élaborés ou qui entreront dans une phase de révision générale au titre de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2016 devront intégrer le contenu modernisé prévu aux articles. 151-1 à R. 151-55 du même code.

Application avec droit d'option par délibération

Les organes délibérants des collectivités ou EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme pour toutes les procédures d'élaboration ou révision générales initiées avant le 1^{er} janvier 2016. Jusqu'à l'arrêt du projet, la commune ou l'intercommunalité peut délibérer afin d'appliquer les nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, les anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme continuent à s'appliquer.

Application lors de la prochaine révision générale

Quelle que soit leur date de prescription (avant ou après le 1^{er} janvier 2016), les modifications, révisions allégées ou mises en compatibilité ne peuvent bénéficier du contenu modernisé du plan local d'urbanisme si le contenu du PLU concerné est issu des anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

C'EST LE MOMENT



Les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi ALUR pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L 123-1. La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises suspend jusqu'au 31 décembre 2019 la caducité des POS, la grenellisation des PLU et leur obligation de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur pour les territoires qui s'engagent dans une démarche de PLUi avant le 31 décembre 2015. C'est l'occasion pour les nombreux PLU et PLUi qui débutent leur élaboration de construire la rédaction de leur règlement en s'appuyant sur la nouvelle structure et en utilisant les outils et possibilités complémentaires offerts par le décret.

COMMENT PASSER À L'ACTION ?

- En prenant conseil auprès des services déconcentrés en charge de l'urbanisme ou des associations d'élus sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme et de l'intérêt d'adopter les nouveaux articles dans le cadre d'une révision générale ou d'une élaboration de PLU(i) déjà engagées avant le 1^{er} janvier 2016.

- En se rapprochant du club PLUi :
<http://extranet.plui.territoires.gouv.fr>
Nom d'utilisateur : **plui**
Mot de passe : **extr@plui**

- En s'appuyant sur les ressources d'ingénierie locale (CAUE, agence d'urbanisme...).

UNE LARGE DIFFUSION

La réalisation du premier guide pratique portant spécifiquement sur l'écriture réglementaire des PLU(i) débutera en janvier 2016 et sa diffusion est prévue en septembre 2016. Il a pour ambition d'être clair, pédagogique, et nourri d'illustrations avec une grille de lecture méthodologique et pratique des possibilités ouvertes pour les modalités d'expression de la règle d'urbanisme ainsi que des adaptations apportées (par décret) au règlement.

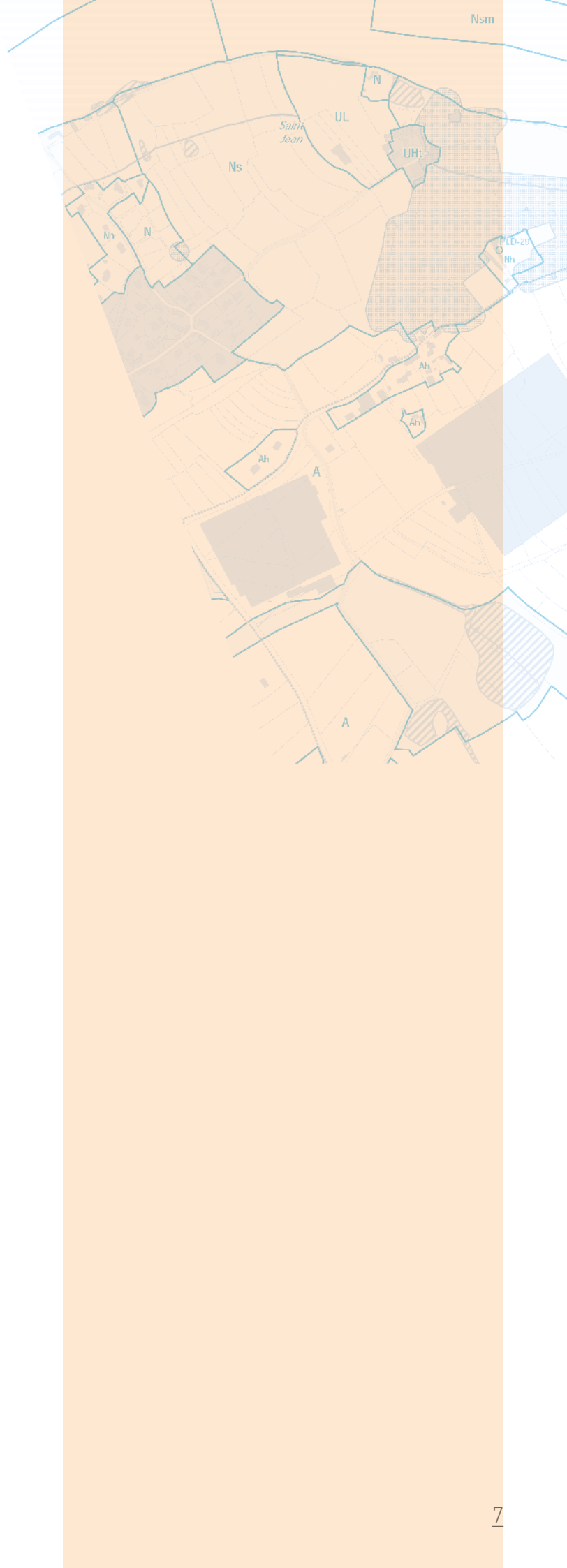
Des fiches pratiques d'application de la réforme, déclinant ses principaux thèmes et évolutions seront mises en ligne, dans l'attente de la sortie du guide.

ALLER PLUS LOIN

Pour toute question relative au règlement du PLUi, contactez la DDT de votre département ou bien adressez-vous au bureau de la planification :
reglementplui@developpement-durable.gouv.fr

EN SAVOIR PLUS

<http://www.territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>





Ministère du Logement et de l'Habitat durable
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des paysages
92055 La Défense cedex

www.logement.gouv.fr
[@Logement_Gouv](https://twitter.com/Logement_Gouv)

Synthèse réglementaire sur la publicité extérieure

(sous entendue principalement installée sur la voie publique)

Préambule :

La réglementation relative à l'affichage publicitaire est différente dans sa mise en oeuvre, selon que la commune soit dotée d'un Règlement local de publicité (RLP) ou non (Règlement National de la Publicité dit RNP).

La réglementation de la publicité extérieure a été **réformée par le Grenelle de l'Environnement** (loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application) pour **protéger notre cadre de vie, plus particulièrement dans les entrées de ville et les paysages urbains et naturels, tout en respectant la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la liberté d'expression. Le décret n° 2012-948 du 30 janvier 2012** modifié par décret n°2012-948 du 1er août 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes encadre et précise la mise en oeuvre de cette réforme issue de la loi Grenelle 2. Les dispositions de ce décret déclinent les diverses procédures de déclaration et d'autorisation préalables à la mise en place d'un dispositif publicitaire ; encadre l'installation des divers dispositifs publicitaires dont la publicité lumineuse et fournit des éléments sur le contenu et l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Ces textes ont pour objectif un meilleur encadrement des règles d'installation des dispositifs supportant la publicité, de manière à limiter l'impact sur l'environnement et le cadre de vie. **Ces dispositifs** (détaillés dans la partie RNP) **sont de 3 ordres : l'enseigne, la pré-enseigne, et la publicité.**

A) LE RÈGLEMENT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ (RNP) DANS LE CAS OÙ LA COMMUNE N'A PAS DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Le règlement national de la publicité recherche un équilibre entre les exigences du développement économique et celles de la protection du paysage. Lorsqu'une commune n'est pas dotée d'un RLP, le RNP s'applique.

Compétences du Maire : Instruction des demandes d'autorisation des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles.

Compétences du Préfet : Instruction des demandes : autorisation ou déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes + Police de l'affichage au nom de l'État + Assistance-conseil auprès des communes qui établissent ou révisent leurs RLP. **Le préfet est la seule autorité de police en charge de la publicité.**

@ <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F24478>

→ [Le guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure \(2014\)](#) (hyperlien)

LA PUBLICITÉ

Art. L581-4 à L581-9 et R581-22 à R581-57 du Code de l'Environnement « **Toute inscription, forme ou image, qui n'est ni une enseigne ni une préenseigne, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.** »

INTERDICTIONS ET EXCEPTIONS DU RNP : La publicité est **interdite hors agglomération*** et dans les secteurs préservés mais peut être **autorisée dans certains cas** : dans l'emprise des gares et des aéroports et dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) (*article L581-8 du code de l'environnement*). En agglomération, son implantation est soumise à conditions (taille de l'agglomération, format, densité...).

→ **En fonction de la localisation, la publicité peut être interdite :**

Publicité interdite
(sans dérogation possible) :

En et hors agglomération :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (MH)
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique, ou pittoresque (arrêt municipaux ou préfectoraux)

Publicité interdite avec dérogation
possible dans le cadre d'un RLP :

En agglomération :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques (MH) classés
- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux, sites inscrits et leur zone de protection
- à moins de 100m et dans le champ de visibilité des MH classés ou inscrits
- dans les ZPPAUP et les AVAP
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- dans les zones natura 2000

Hors agglomération :

- à proximité immédiate des établissements de centre commerciaux exclusifs de toute habitation

Publicité autorisée
(sous conditions) :

En agglomération

- (hors « zones sensibles »)
(L581-7 du code de l'environnement)
- Dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires ou routières
 - Dans l'emprise des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15000 places (selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)

→ En fonction du **type de support de l'installation** :

Publicité interdite sur :

- Panneaux de signalisation routière, ferroviaire, fluviale...
- Poteaux électriques, téléphoniques, installations d'éclairage public
- Plantations - Murs non aveugles (ouvertures > 0,5 m²)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Toitures et terrasses (sauf lumineux en lettres prédécoupées - agglom>10 000 hab.)

+

Publicité autorisée sur :

- Panneaux scellés ou posés au sol (si agglom> 10 000 hab.)
- Palissades de chantier
- Mobilier urbain (hors mâts et porte-affiches, sous conditions)
- Murs aveugles (ouvertures < 0,5 m²)
- Clôtures aveugles
- Commerces « fermés » ou constructions en cours de démolition ou en voie de l'être
- Véhicules terrestres (sous conditions)
- Toiture si publicité lumineuse

CONDITIONS D'INSTALLATION (sont mentionnées : surface et hauteur maximales autorisées)

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< 10 000 habitants	S = 4 m ² H ≤ 2 m	Interdit	Interdit
< 10 000 habitants dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ou > 10 000 habitants	S = 12 m ² H ≤ 2,5 m	S = 12 m ² H ≤ 4 m	S = 8 m ² H ≤ 6 m (50 m ² et 10 m dans une zone d'activités à flux accru et si passagers > 3 millions)
Hors agglomération : 1 emprise transports et gares ferroviaires			

LES ENSEIGNES

Art. L581-18 à L581-20, R581-58 à R581-65 du Code de l'Environnement « Toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Quel que soit le lieu, une activité a, sous conditions, le droit de se signaler. Elles sont toutefois **soumises à autorisation** (en et hors agglomération**) dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP), ou s'il s'agit d'enseignes à faisceau de rayonnement laser.

! il ne s'agit pas des règles qui s'appliquent aux enseignes temporaires (Art. R581-68 à R581-70 du Code de l'Environnement)

**agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route) NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti

Sur façade

- enseignes en applique ou en bandeau : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, auvents, marquises, balcons, baies commerciales
- enseignes dites « en drapeau », apposées perpendiculairement aux façades

Ne doivent pas dépasser les limites du mur ni les limites de l'égoût du toit

Surface cumulée : limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale ou à 25 % de cette surface si elle est inférieure à 50 m².

- Si parallèles à la façade : saillie inférieure à 25 cm, hauteur inférieure à 1 m sur auvent ou marquise, ne s'élevant pas au-dessus du garde-corps ou de la berge d'appui d'un balconnet ou d'une baie.
- Si perpendiculaires au mur : saillie inférieure au 1/10ème de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m maximum.

Lumineuses

Doivent respecter des normes techniques et des règles d'extinction, notamment entre 1h et 0h du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Sur toiture et terrasse

Réalisées obligatoirement avec lettres ou signes découpés sans panneau de fond (selon conditions).
(Surface cumulée ≤ 40 m² par établissement)

Scellées ou posées directement au sol, de plus de 1 m²
(sur pied, en drapeau, en totem, sur mât...)

Implantées sur la propriété foncière où s'exerce l'activité.

Obligatoirement implantées à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble voisin et à plus de la moitié de leur hauteur au sol de la limite de propriété.

Limitées à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité.

Situation	Surface maximale	Hauteur maximale
Hors agglomération	10 m ²	0,5 m
Agglomération < 10 000 hab.	12 m ²	si largeur > 1 m : 8 m
Agglomération > 10 000 hab.	12 m ²	si largeur < 1 m

LES PREENSEIGNES

Art. L581-18 à L581-20, R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement « Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Elles sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

Un régime particulier s'applique toutefois pour les préenseignes dérogatoires. En effet, à partir du **13 juillet 2015**, **seules 3 types d'activités sont autorisées à se signaler hors des agglomérations** :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- les activités culturelles
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises (hôtels, garages, restaurants...) peuvent désormais être signalées dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

! il ne s'agit pas des règles qui s'appliquent aux préenseignes temporaires (Art. R581-68,69 et R581-71 du Code de l'Environnement)

! Les pré-enseignes qui devront être retirées (régime particulier mentionné ci-dessus) devraient donner lieu à une signalétique d'intérêt local ou une micro-signalétique pour les centres bourgs.

B) DES OUTILS :

LE RÉGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Plus restrictif que le RNP, le RLP est élaboré par la commune (ou EPCI). Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP. Celui-ci peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant, ou propriétaire, d'un local commercial visible depuis la rue doit veiller à ce que l'aspect extérieur du local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

* Quel est l'impact de la publicité dans le paysage ?

Le nombre important de dispositifs, particulièrement en entrée et en traversée de ville, le long des grands axes économiques, dans les centres urbains, finit par impacter les paysages urbains et péri-urbains. Affiches, bâches, préenseignes, signalisation économique, enseignes, dispositifs lumineux, temporaires, numériques ou événementiels... : la publicité s'installe durablement dans le paysage.

! Il apparaît essentiel de s'entourer d'un bureau d'étude pluridisciplinaire afin de permettre une analyse fine des paysages

→ La notion de paysage est importante à souligner (**voir encadrés***).

Les compétences du Maire : Élaboration des RLP, sauf si EPCI compétent en matière d'élaboration des PLU, Instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes, des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles, Police de l'affichage au nom de la commune.

Les compétences du Préfet : Pouvoir de substitution en cas de carence du Maire. Lorsqu'une commune ou un EPCI est dotée d'un RLP, **l'autorité en charge de la publicité est transférée du préfet au maire**

1. Intérêt d'un Règlement Local de Publicité (RLP)

- Se rapprocher de l'économie communale,
- Retranscrire la réglementation aux caractéristiques communales et aux enjeux des multiples paysages urbains à l'intérieur d'une même agglomération,
- Retranscrire les règles à chaque type de dispositif pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de la publicité.
- Définir des produits du terroir que l'on retrouve localement.

2. Comment élabore-t-on un RLP ?

L'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, la commune peut élaborer un règlement local de publicité. **La procédure d'élaboration du règlement local de publicité est identique à celle du PLU** (article L.581-14-1 du code de l'environnement). L'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, la commune peut élaborer un règlement local de publicité. Les règlements locaux de publicité définissent une ou plusieurs zones où s'applique une **réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.**

• Élaboration du règlement (article L581-14-1 du code de l'environnement)

L'autorité compétente peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes, de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le **cas échéant des collectivités territoriales des États limitrophes**. L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du **PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une seule enquête publique.**

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Une fois approuvé, **le règlement de publicité est annexé au PLU**. À défaut, il est tenu à la **disposition du public.**

3. Compatibilités :

Le RLP est pris à l'initiative du maire. Ses dispositions doivent être **compatibles** avec la charte du parc naturel régional (PNR) ou avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable applicables dans les communes situées dans l'aire d'adhésion d'un parc national.

4. La révision d'un RLP

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les mêmes procédures définies par le code de l'urbanisme pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), par le maire ou le président de l'EPCI si celui-ci est compétent en matière de PLU.

Le PLU et le RLP se doivent d'évaluer en collaboration conjointe dans le bien d'une cohérence territoriale. **Il n'est pas un document prospectif**. Il doit être actualisé au fur et à mesure que de nouvelles zones s'ouvrent à l'urbanisation. **Les RLP en vigueur le 13 juillet 2010 doivent être modifiés ou révisés avant le 13 juillet 2020.**

! **A consulter** : - Articles L 2333-6 à 2333-16 du Code général des Collectivités Territoriales
- Circulaire n°NOR/INT/B/08/00160/C du 24 septembre 2008 sur la TLPE
- Arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la TLPE
- Loi Biodiversité : le paysage représente une dynamique et non quelque chose de figé

LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ (TLPE)

Entrée en vigueur le 1er janvier 2009, cette taxe facultative est un moyen d'établir des recettes supplémentaires pour la commune ou l'EPCI et de réguler l'affichage publicitaire sur son territoire afin de :

- freiner la prolifération des panneaux
- réduire les dimensions des enseignes
- lutter contre la pollution visuelle
- améliorer le cadre de vie

Cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les communes peuvent, par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er juillet précédant celle de l'imposition, instaurer une TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.



UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décrets n ° 2006-1657 et 2006-1658,
arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012,
relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Un dispositif d'ensemble

Les décrets du 21 décembre 2006 et l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des aménagements d'espaces publics aux personnes handicapées complètent les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ils abrogent les textes de 1999.

Avec l'ensemble des textes

d'application des articles 41,

45 et 46 de cette loi, c'est

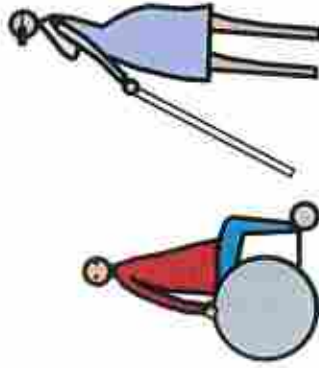
l'accessibilité de l'ensemble

de la chaîne du déplacement

– cadre bâti, transports, voirie

et espaces publics, logements –

qui s'est améliorée.



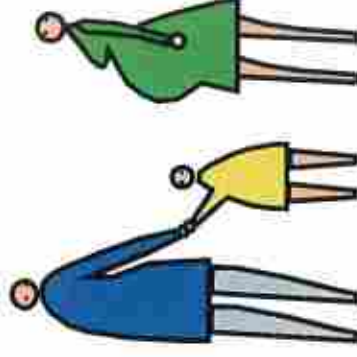
Un droit à l'égalité sociale

Participer à la vie sociale, pour ceux qui ne peuvent se mouvoir facilement ou qui ont des besoins spécifiques, est un droit fondamental. L'inaccessibilité du cadre bâti et de la voirie est une cause première de handicap.

Une personne sur trois est concernée

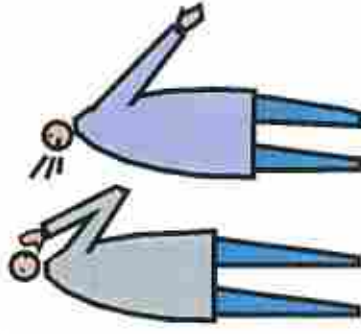
La loi renforce les dispositions des lois précédentes de 1975 et de 1991, puisque son article 2 dispose que toutes les formes de déficiences doivent être prises en compte. Chacun peut être, à un moment de sa vie, gêné dans ses activités et ses déplacements, de manière durable ou momentanée, en raison de son âge, d'une maladie, d'un accident ou d'une situation particulière :

aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, personnes en fauteuil roulant, personnes ayant des difficultés pour marcher, utilisateurs de canne, personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychiques, déficients cardiaques ou respiratoires, rhumatisants, enfants et personnes de petite taille, femmes enceintes, personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds et encombrants...



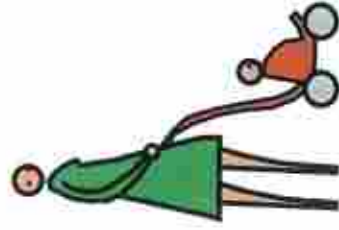
La population concernée, à des degrés divers, peut ainsi atteindre 30 % suivant le niveau de la gêne ou de l'impossibilité prise en considération.

Avec l'allongement de la durée de la vie, on comprend d'autant mieux l'étendue de la population touchée (28 % de la population aura plus de 65 ans en 2020). D'où l'enjeu de rendre accessible la chaîne du déplacement aux personnes à mobilité réduite.



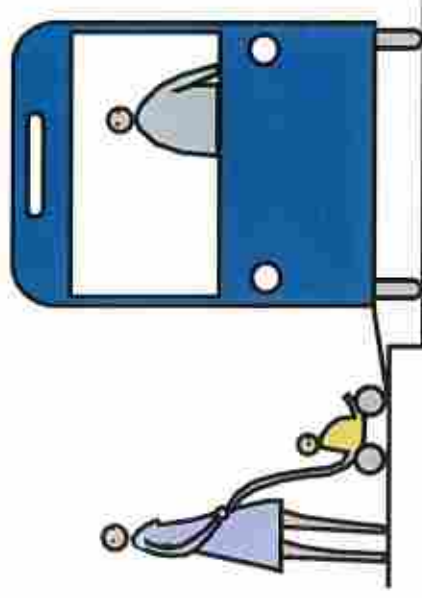
Des usages variés à satisfaire

Le cheminement, le franchissement de dénivellation ou de passage étroit, la détection des obstacles, la vision, l'écoute, le repérage et la compréhension des lieux, l'orientation, l'information, l'atteinte, la préhension, le repos, la sécurité, etc., tous ces usages doivent être pris en compte pour garantir la liberté d'accès de tous à un espace public de qualité.



Un confort pour tous

Ces dispositions ont pu être retenues parce qu'elles participent à l'amélioration du confort de l'ensemble de la population.



Les dispositions

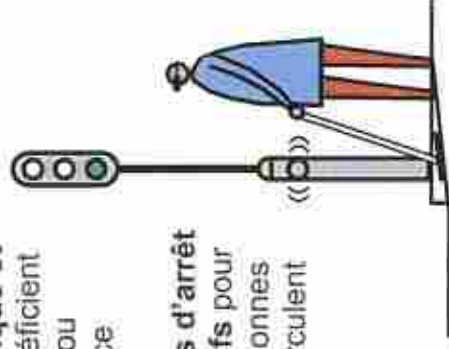
Les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 confortent les mesures de 1999 destinées aux personnes ayant des difficultés de marche, dont les personnes en fauteuils roulants. Ils apportent des compléments importants, notamment :

- le repérage des passages piétons et les équipements de sécurité pour les personnes aveugles et malvoyantes – dispositifs podotactiles au sol d'éveil de vigilance, dispositifs associés aux feux de signalisation pour traverser ;

– la **détection des obstacles et des équipements** sur les cheminement, notamment les mobiliers urbains ;

– la **meilleure lisibilité de la signalétique et des systèmes d'information** qui bénéficient aux personnes malvoyantes, sourdes ou malentendantes et ayant une déficience mentale ou cognitive ;

– l'**aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs** pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.



Des aménagements de qualité

La qualité des aménagements, leur dessin, les matériaux, leur emplacement, doivent concourir au succès de cette politique.

Actuellement se renforce la valorisation de la ville et de ses aménagements et se développe une réflexion visant à mieux partager les espaces (Une voirie pour tous). L'amélioration de l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite doit permettre des réalisations qui concilient au mieux les intérêts et le confort de tous les usagers.

Les conditions d'application

Elles sont données par le décret n° 2006-1657. Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.

Une disposition nouvelle consiste en l'élaboration par toutes les communes d'un plan de mise en accessibilité de la voirie, avant fin 2009.

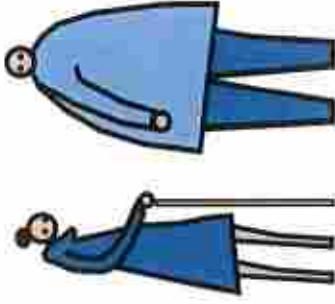
Un engagement des responsables de voirie

Toutes les dispositions du décret n° 2006-1658 sont applicables en agglomération.

Hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.



Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la **nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite.**



Le travail sur l'existant pour repérer les points à risque et pour adopter une politique pour le long terme est imposé par les nouveaux textes. Le dialogue avec les associations de personnes handicapées concernées doit donc, plus que jamais, être poursuivi.

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant l'accessibilité de la ville aux personnes handicapées

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Arrêté d'application du 15 janvier 2007, modifié le 18 septembre 2012, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 relatif à l'accessibilité des installations ouvertes au public existantes et à l'adaptation des services de transport public (art. 4 et titre III maintenus par le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006)

Normes

- NF P98-351 (août 2010) Cheminements – insertion des personnes handicapées – éveil de vigilance
- Norme S 32-002 (2004) Acoustique – insertion des personnes handicapées – répétition sonore des feux de circulation à l'usage des non-voyants ou des malvoyants

Bibliographie

- Louis-Pierre Grosbois, *Handicap et construction*, éditions Le Moniteur, 5^e édition, novembre 1999
- Jean-François Hughes, *Déficiences visuelles et urbanisme*, éditions Jacques Lanore, janvier 1989
- Marc Renard, *Les sourds dans la ville*, Fondation de France, 2^e édition, juillet 1999
- Bus et points d'arrêt accessibles à tous - guide méthodologique*, Dossier Certu, 2001 et Additif 2008
- Handicaps et ville*, Classeurs de Techni.Cités, 2005 + mises à jour



Document réalisé par
le Certu, le CETE de l'Est
et la Direction des infrastructures
de transport (DIT)

Édition novembre 2012

Illustrations Loïc Loetz Hamon

Impression : Imprimerie Cusin
tél. 04 74 28 44 31

Issn 1263-3313

Contacts au ministère :

- Délégation ministérielle à l'accessibilité
tél. 01 40 81 63 13

- Certu - département Sécurité, Voirie, Espace public
www.certu.fr
tél. 04 72 74 58 00

Certu

UNE VOIRIE ACCESSIBLE

Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 - Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées

Décret n° 2006-1658

Arrêté du 15 janvier 2007 modifié

Recommandations

Informations

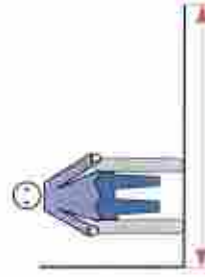
CHEMINEMENT

■ Sol

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied

■ Largeur

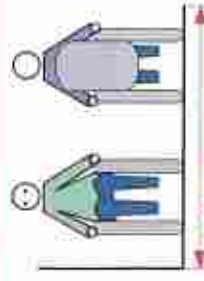
Largeur suffisante



◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle

◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement

◆ Trous et fentes < 2 cm



1,80 m au minimum

(recommandation du fascicule P 98-350 de l'AFNOR)

◆ Cheminement le plus usuel
Cheminement le plus décent et le plus court

◆ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels

◆ Pose d'appuis tactiles : hauteur 0,70 m
Bancs, Abris tous les 200 m

■ Profil en long et Pente

Pente la plus faible possible

Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté

◆ Pente 5 % maximum

◆ Si impossibilités techniques
pentes tolérées : 8 % maximum sur 2 m
12 % maximum sur 0,50 m.

◆ Paller de repos :

- 1,20 m x 1,40 m
- horizontal et hors obstacle
- tous les 10 m pour les pentes > 4 %
- en haut et en bas de toute pente
- à chaque changement de direction

◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m



5 % maximum

◆ Main courante à 0,90 m de hauteur environ
le long des rampes > 4 %

◆ Main courante à mi-hauteur

◆ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau

■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible

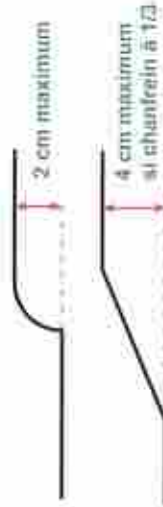


- ◆ 1 % de dévers est préférable

- ◆ 2 % maxi en cheminement courant

■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités



- ◆ Chanfrein à 6/4 plus confortable

- ◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts sur les pontes

- ◆ "pas d'âne" interdits

■ Traversée de chaussée

Bateaux (abaissés) de trottoir

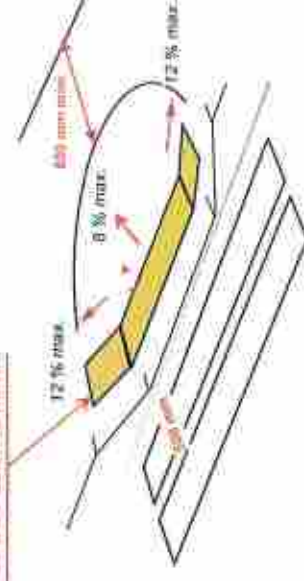
Bande d'éveil de vigilance conforme

aujour. au P.C.V. 2000/01/11/11/11/11

- ◆ Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m

- ◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :

- 0,50 m du bord du trottoir
- sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm



■ Passage piéton

- clairement identifié sur la chaussée

- contraste tactile ou autre moyen équivalent

- ◆ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes sur des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir

- ◆ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites du tout autre dispositif assurant la même efficacité

FEUX DE SIGNALISATION

- Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons.

- ◆ Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'ISR 6e partie

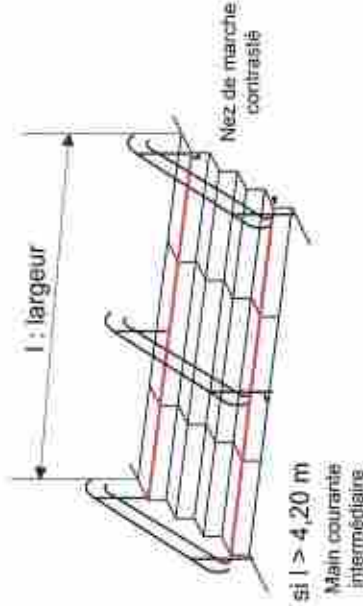
- ◆ Conforme aux normes en vigueur NF S32-002

- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent)

- ◆ Dossier CERTU Répertoire de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes

ESCALIERS

- ◆ escalier (sauf escalier mécanique)
 - largeur :
 - > 1,20 m si aucun mur de chaque côté
 - > 1,30 m si un mur d'un côté
 - > 1,40 m entre 2 murs
 - marches :
 - hauteur maximale : 16 cm
 - giron minimum : 28 cm
 - main courante :
 - à partir de 3 marches
 - dépassant la première et la dernière marche de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron
 - passage minimum de 1,20 m entre mains courantes
 - hauteur de la main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m
 - double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,20 m



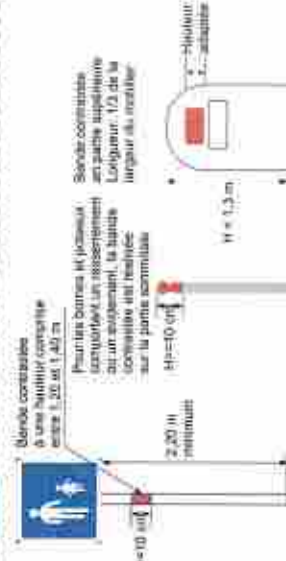
- ◆ nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur mini : 5 cm (annexe 1)

EQUIPEMENT

■ Bornes et poteaux

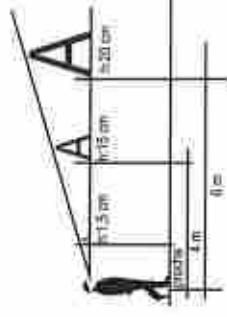
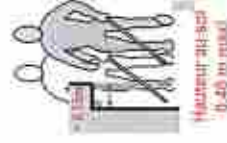
Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée avec le support ou l'arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, apposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un ressaut ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie sommitale sur une hauteur d'au moins 10 cm.
- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une épaisseur au sol d'au moins 3 cm
- ◆ Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- ◆ Absaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- ◆ Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m
- ◆ Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- ◆ Espace d'usage devant équipement : 0,90 m x 1,30 m
- ◆ Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- ◆ Informations visuelles peuvent être doublées par un signal sonore



● Autres types de mobiliers concernés :

- Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants... se reporter à la réglementation ERP/POP neuf (Arrêté du 1^{er} août 2006)
- Barrières de chantier : lisse basse à 0,30 m du sol (NF P98-470)



■ Signalétique et information

Accessibilité aux personnes handicapées.

STATIONNEMENT

- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcêtres accessibles et proches des emplacements.

- ◆ Largeur $\geq 3,30$ m
- ◆ Pentes et dévers $\leq 2\%$
- ◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée (largeur de 0,80 m)
- ◆ Rue à sens unique :
- ◆ Stationnement à gauche de plain-pied : emplacement résulât à 2 m si espace sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle
- ◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- ◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement
- ◆ Parcêtre ou horodateur laible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m

Stationnement longitudinal de plain-pied à gauche de la chaussée



- Panneau B5d
- panneau M6b
- marquage au sol
- pictogramme blanc sur les limites



Pictogramme peint en blanc sur les trottoirs ou le long de l'empiètement
les dimensions :
0,25 m x 0,30 m

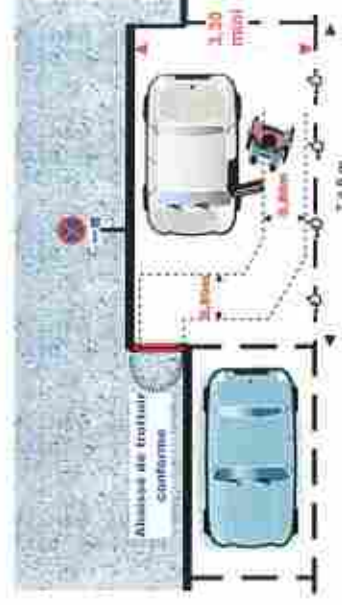
- ◆ Délivrance d'un retour d'informations pouvant être reçu et interprété par une personne handicapée
- ◆ Conforme à la norme NF P99-254

POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes sourdes ou malentendantes

- ◆ 7 à 8 m est la longueur recommandée pour le stationnement longitudinal
- ◆ L'aménagement de places de stationnement réservées doit toujours faire l'objet d'un arrêté municipal

Stationnement longitudinal à droite de la chaussée



- ◆ Signal visuel pour attester la réception de l'appel

EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VEHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité (loi du 11 février 2005 art.45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

- ◆ Hauteur adaptée aux véhicules utilisés
- ◆ Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle
- ◆ Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,50 m 1,40 m si cheminement piéton non accessible côté cadre bâti
- ◆ Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m
En urbain, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée
- ◆ Signalétique et informations
Hauteur minimum des caractères :
- 12 cm pour l'identifiant de la ligne
- 8 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
- des couleurs contrastées conformes (annexe 1)
- ◆ Pour le transport guidé :
Hauteur qual > 28 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P58-351)

ANNEXES

Annexe 1: Contraste visuel

Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet

Cas objet moins lumineux: contraste de luminance de 0,70 à la mise en oeuvre; 0,40 à maintenir de manière durable

Cas objet plus lumineux: contraste de luminance de 2,3 à la mise en oeuvre; 0,6 à maintenir de manière durable

Possibilité de créer ce contraste avec des couleurs ou des matériaux différents.

Annexe 2: Visibilité des cheminements

Les installations d'éclairage et les matériaux doivent permettre le repérage des cheminements et des obstacles. Les éclairages placés sous le niveau de l'œil ne doivent pas être éblouissants

Annexe 3: Aboque de détection d'obstacle bas

Les bornes et les poteaux doivent respecter l'abaque ci-contre

Des resserrlements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrlement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 6° de l'article 1° de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur sa partie supérieure sur une hauteur d'au moins 10 cm

Guides CERTU

- ◆ Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous
- ◆ L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dispositif autre que le rail
- Les prescriptions concernant les machines automatiques de vente de tickets sont celles applicables aux ERP en cohérence avec celles des gares (article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)
- Les dimensions de l'espace d'usage assurant l'accessibilité des équipements sont de 0,90 m x 1,30 m

Contraste visuel

Le contraste visuel C est la différence relative de lumière renvoyée vers l'œil de l'observateur (luminance) entre l'objet (ou élément) considéré et son support ou environnement immédiat.

Les valeurs sont différentes selon que l'environnement (pris comme référence de l'adaptation visuelle) est plus clair ou plus foncé que l'élément étudié.

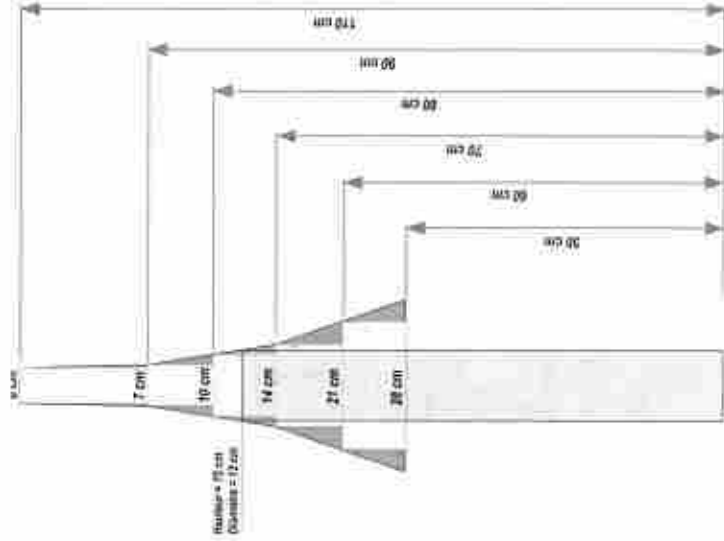
$$C = \frac{L_{\text{objet}} - L_{\text{support}}}{L_{\text{support}}}$$

Éclairage des cheminements

Les installations d'éclairage sont encadrées par la norme NF EN13201 qui définit des performances visuelles à maintenir dans le temps:
niveau lumineux et uniformité suffisants, en particulier,

Exemples d'utilisation de l'abaque:

- Taille minimale des bornes et poteaux:
Hauteur 0,50 m et enveloppe diamètre 0,20 m
- Borne de hauteur 0,70 m, largeur minimale de 0,14 m
- Poteau de hauteur 0,90 m, largeur minimale de 0,07 m
- Poteau de hauteur 1,10 m, diamètre minimum de 0,06 m



Recommandations

pour la passation d'un marché
de numérisation d'un document
d'urbanisme

Fiche méthodologique

30 septembre 2015

www.territoires.gouv.fr



Introduction

Cette fiche méthodologique a pour but d'**accompagner les collectivités locales qui s'engagent dans la révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le respect des obligations de numérisation**. Elle vise à aider les collectivités à rédiger la partie numérisation d'un cahier des charges en vue de lancer une consultation de prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.).

1. Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'[ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

« Art. L. 129-1.-Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies à l'article L. 129-2.

« Art. L. 129-2.-I. — A compter du 1er janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le [Conseil National de l'Information Géographique](#) (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. **La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.**

2. Le standard CNIG détermine :

- Le contenu des données à produire (modèle conceptuel des données)
- Les règles d'organisation et de codification des données (notamment le format, l'organisation et le nommage des fichiers)
- Les règles de topologie (structuration des données spatiales)
- Le système de géoréférencement (attribution de coordonnées géographiques)
- Les règles de saisie des métadonnées associées au document d'urbanisme permettant le référencement dans les moteurs de recherche

3. Rédiger un cahier des charges adapté aux nouveaux besoins

Pour pouvoir élaborer un cahier des charges pertinent et complet, la collectivité territoriale devra tout d'abord effectuer un inventaire des documents à sa disposition à numériser. Il lui reviendra ensuite de dresser les éléments de contexte ainsi que le contenu de la mission, tout en s'assurant du bon cadrage opérationnel du cahier des charges afin de garantir le bon déroulement de la prestation.

Pour permettre la dématérialisation des documents d'urbanisme, le présent document présente ce que la collectivité locale doit attendre du prestataire comme rendu et liste ensuite les points de vigilance à observer pour obtenir un document d'urbanisme numérisé selon les standards fixés par l'ordonnance en vue de l'alimentation du Géoportail de l'urbanisme.

NB : Cette fiche méthodologique vise à faciliter la prise en compte des obligations en matière de numérisation. Elle ne fournit pas un paragraphe pré-rédigé à insérer dans un cahier des charges déjà pré-établi. Elle présente les questionnements à prendre en compte lors de la rédaction et formule des suggestions quant aux dispositions à inclure dans la rédaction.

Préconisations

1. Veiller aux formalités de rendu des productions par le prestataire : conformité avec le standard CNIG

Il est important lors de l'élaboration du cahier des charges de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon [le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#).

Rendu conforme au standard CNIG

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du [standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme](#), suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

→ La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure des données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire

2. Lister les produits attendus

Le cahier des charges doit lister précisément les documents qui devront être réalisés par le bureau d'études.

- les fichiers correspondants aux pièces écrites du document d'urbanisme, dans un format bureautique éditable **et** au format PDF obtenu par export PDF du document éditable, **mais en aucun cas par scan de document papier** ; Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers ;
- des sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme qui devront préférentiellement suivre les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG. Il est à noter que le GPU propose une représentation simplifiée des documents d'urbanisme, quelle que soit la sectorisation des zones ;
- les fichiers dans un format géomatique standard (format « shapefile » ou "tab", à noter que les formats DAO tel le DXF sont proscrits). La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront conformes au standard ;
- les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le [géocatalogue national](#) et le Géoportail de l'urbanisme. Ceci permet de faire connaître l'existence de ces données à l'ensemble des utilisateurs. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique : « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

3. Insérer des options en fonction du rôle du prestataire souhaité

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU. Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges :

- Mentions fortement recommandées :
 - Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU

- Exiger une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)
- Mentions possibles :
 - Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
 - Prévoir un versement du solde (*ex : 20% du montant total de la prestation*) après le téléversement dans le GPU
 - Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

Points de vigilance

- A la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité
- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.
- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement,...). Les services de l'Etat, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.
- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.
- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme
- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

→ La collectivité territoriale est la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien du format papier que du format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique.

Le Géoportail de l'Urbanisme est ouvert depuis le 18 avril 2016

Les avantages offerts par la dématérialisation des documents d'urbanisme (DU)

- Favoriser le développement de la connaissance en permettant la consultation du document en ligne
- Réaliser des économies budgétaires en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée
- Faciliter les consultations citoyennes et professionnelles
- Participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics, notamment des services d'urbanisme et d'aménagement

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

- Le portail internet officiel de consultation et de téléchargement de l'information urbanistique
- Un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des DU et servitudes d'utilité publique
- Une gestion de la vie numérique du document d'urbanisme maîtrisée par la collectivité territoriale en tant qu'autorité compétente
- Une montée en charge progressive du GPU pour assurer l'obligation de téléversement au 1^{er} janvier 2020 de l'ensemble des DU pour que le document soit opposable aux tiers

La dématérialisation des documents et la mise en place du Géoportail de l'urbanisme s'inscrit dans un cadre législatif bien déterminé :

- La **directive INSPIRE** (directive 2007/2/CE) établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne
- **L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 Décembre 2013** relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique



Comment dématérialiser un document d'urbanisme ?

Qui ?

La numérisation des DU est effectuée par les collectivités territoriales qui peuvent faire appel, si elles le souhaitent à un prestataire.

Les collectivités peuvent aussi solliciter la DDT (voir adresse plus bas) qui tient le rôle d'administrateur et d'animateur local. À ce titre, elle gère les comptes des utilisateurs et apporte une assistance technique.

Comment ?

La dématérialisation du document d'urbanisme doit respecter les exigences du standard CNIG

La dématérialisation doit suivre les règles édictées par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) (www.cnig.gouv.fr) pour la numérisation du DU et la production des métadonnées

Quand ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur le GPU ou un autre site)

Lors de toute révision de document d'urbanisme entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent le numériser au standard CNIG

A partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU afin de les rendre exécutoires



Pour tous renseignements techniques ou administratifs **contactez la DDT :**
ddt-geoportail-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété, elles sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Le code de l'urbanisme, dans son article L.151-43, ne retient juridiquement que les SUP affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Les SUP peuvent-être classées en quatre grandes catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition ;
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. La collecte et la conservation des servitudes d'utilité publique sont des missions régaliennes de l'Etat qui doit également les porter à la connaissance des collectivités territoriales afin que celles-ci les annexent à leur document d'urbanisme (art. R.132-1 et R.132-2 du Code de l'urbanisme). Les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme. Avant l'arrêt du PLU, ainsi qu'avant son approbation, le plan des servitudes d'utilité publique sera intégré dans les annexes du plan local d'urbanisme.

La numérisation des servitudes d'utilité publique en vue des transmissions prévues à l'article L.133-2 s'effectue dans un format défini par décret en Conseil d'Etat (article L.133-4 du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique

Pins-Justaret

Avertissement :
La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
Berges de la Lèze, de l'Ousse, du Haumont et ses affluents : le Riouas, la Hière, l'Aiguière et le Loup La Hière Le Haumont Le Riouas	Arrêté préfectoral du 12/09/1979 Arrêté préfectoral du 12/09/1979 Arrêté préfectoral du 12/09/1979 Arrêté préfectoral du 12/09/1979
AC3 - Réserves naturelles	Service localement responsable : Association Nature Midi-Pyrénées Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées 14 rue de Tivoli 31000 TOULOUSE

Réserve Naturelle Régionale Confluence Garonne-Ariège Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées du 04/06/2015

Servitudes d'utilité publique

Pins-Justaret

EL3 - Servitudes de halage et de marche pied	Service localement responsable : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne Service Eau Environnement et Forêt Cité administrative 2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001 31074 TOULOUSE Cedex 9
---	--

L'Ariège

Texte de loi du 16/12/1964

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	Service localement responsable : TIGF / Transport et Infrastructures Gaz France - Région Toulouse 16 bis Rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX
---	---

Canalisation DN300_150_300_150 Roques-Goyrans

Arrêté ministériel du 04/06/2004

Branchement DN080 GDF Muret Pins Just

Arrêté ministériel du 04/06/2004

Canalisation DN150 Roques-Goyrans

Arrêté ministériel du 04/06/2004

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques	Service localement responsable : RTE Toulouse Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées 87 rue Jean Gayral 31200 TOULOUSE
--	--

Liaison aérienne 225KV N°1 Portet St Simon - Tarascon

Liaison aérienne 63KV N°1 Mouillonne (La) - Portet St Simon

Servitudes d'utilité publique

Pins-Justaret

PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles

Service localement responsable :
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

PPRN Pins Justaret

Arrêté préfectoral du 03/12/2003

PM1sec - Servitudes relatives aux plans de prévention des risques liés au retrait-gonflement des argiles (sécheresse)

Service localement responsable :
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Risques et Gestion de Crise
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

PPR SECHERESSE Pins-Justaret

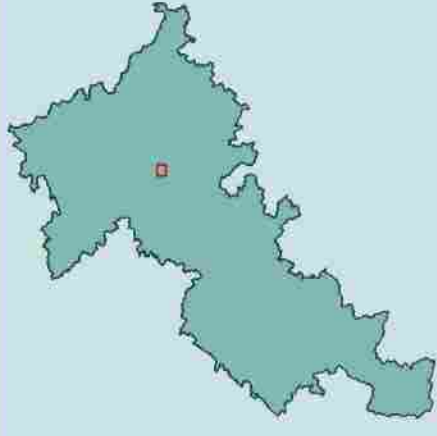
Arrêté préfectoral du 22/12/2008

T1 - Servitudes relatives au chemin de fer

Service localement responsable :
SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13331 MARSEILLE

Voie Ferrée Portet Puigcerda

Texte de loi du 15/07/1845



Les boisements ont plusieurs fonctions dont celle d'assurer le maintien des sols en forte pente.
Aussi, il convient de préserver l'état boisé sur les secteurs avec des pentes atteignant un seuil critique pour le risque de mouvement de terrain.
Ce seuil est fixé à 20 %.

Echelle d'utilisation : 1/10000

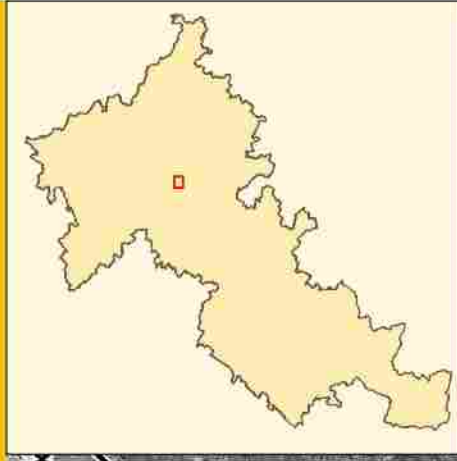
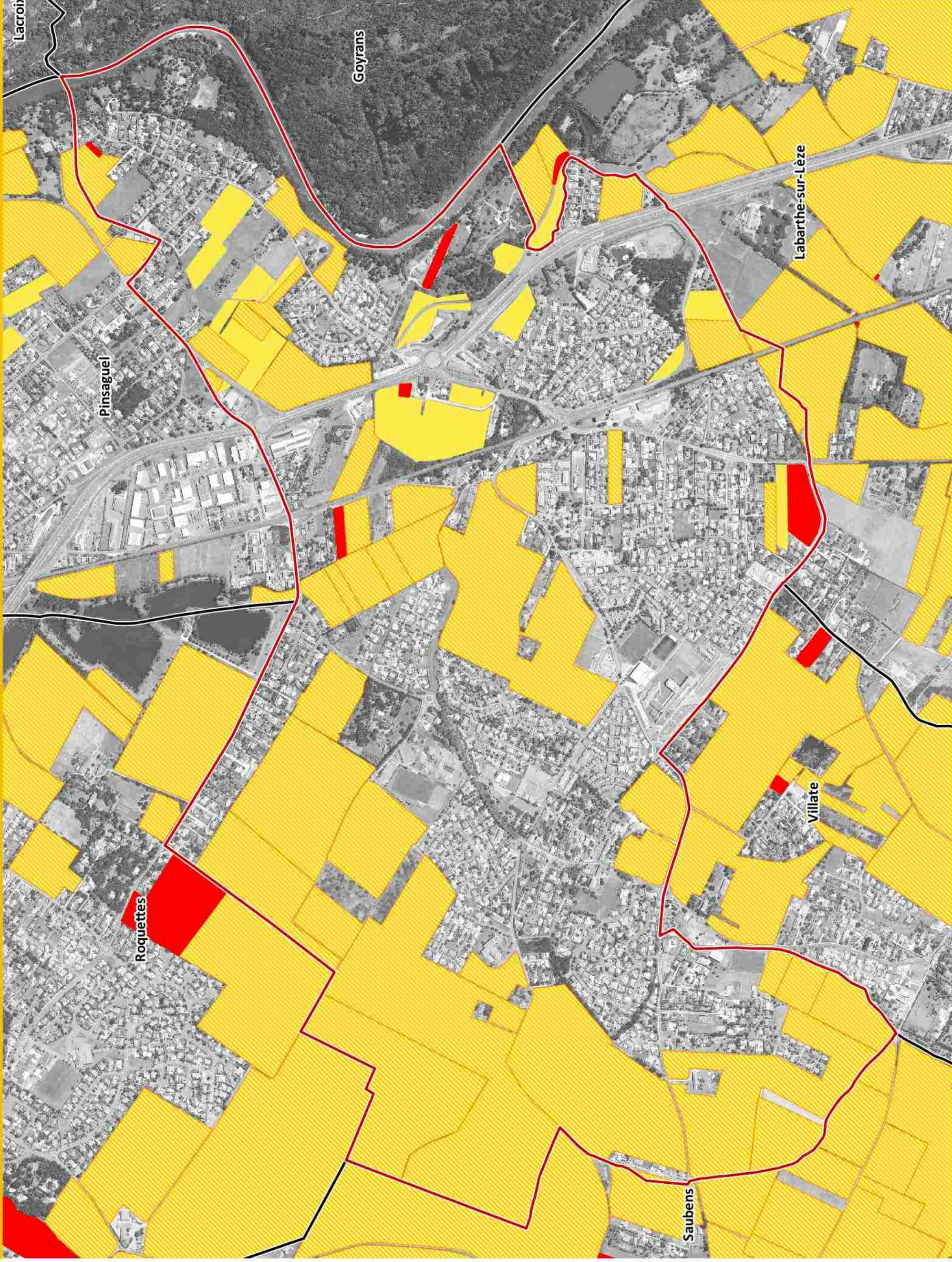
Date des sources : 2013

-  Pentes > 20%
-  Bois
-  Limite communale



Carte générée le : 09 mars 2017
Données : ddt31\SEEF\PCFMN
Bois : ©IGN OCS GE 2013
Atlas QGIS : ddt31\SPS\PCT sig
©IGN BDORTHO


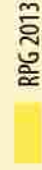


PREFET DE LA
LOTTRE (47000)



Les exploitants agricoles déclarent annuellement leurs îlots culturaux éligibles à la PAC et accompagnent cette déclaration d'une représentation sur photographie aérienne, ce qui constitue le Registre Parcellaire Graphique (RPG).
Les surfaces perdues sont les surfaces déclarées au moins une fois et plus jamais déclarées.

Echelle d'utilisation : 1/10000

Date des données : 2008 à 2014

-  RPG 2014
-  RPG 2013
-  RPG : îlots perdus entre 2008 et 2013
-  Limite communale



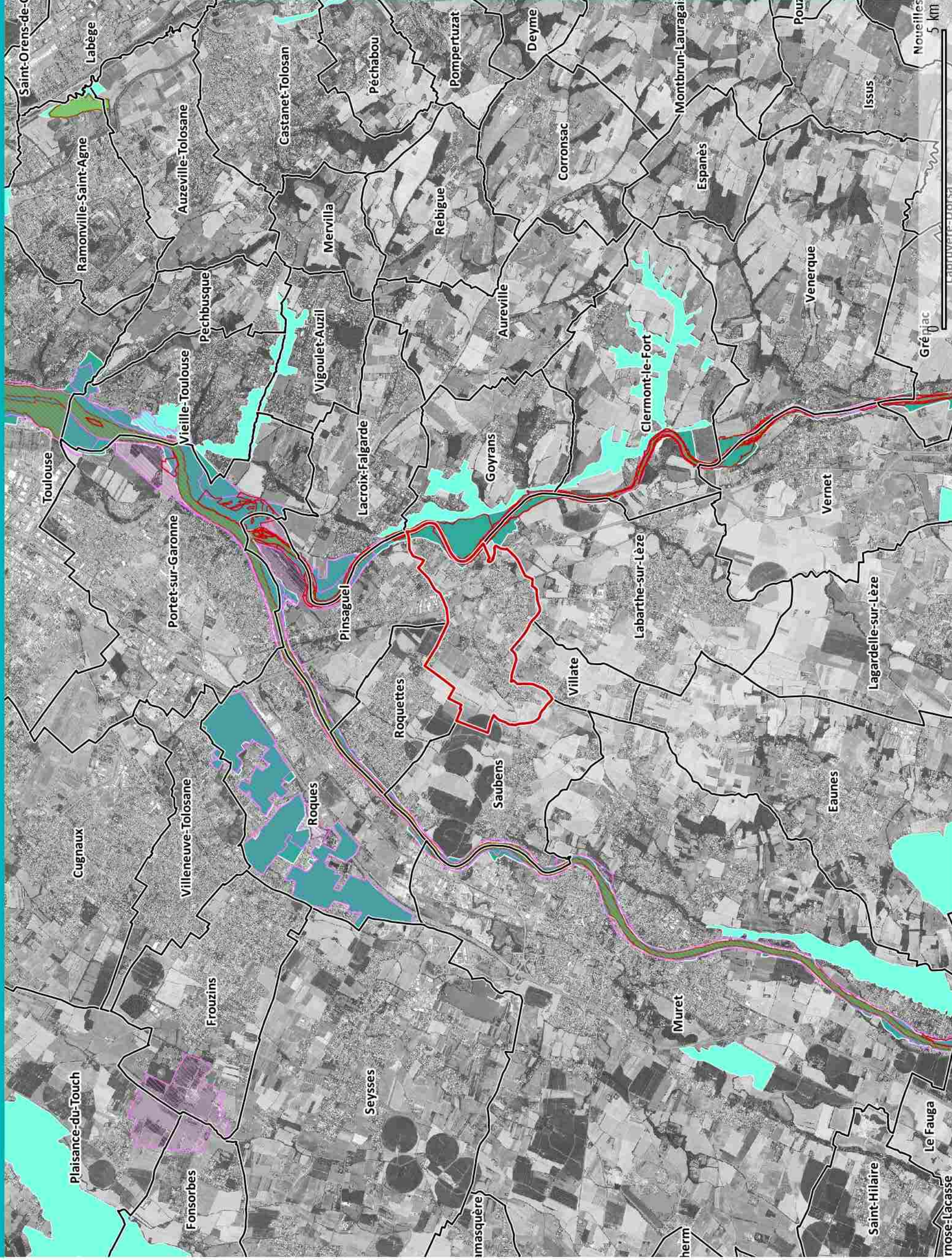
Carte générée le : 09 mars 2017

Données : ddt31\SEA
Atlas QGIS : ddt31\SPS\PCT sig
©IGN-BD ORTHO® 2013

PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

ESPACES IDENTIFIÉS POUR LEUR BIODIVERSITÉ REMARQUABLE

Pins-Justaret 31421



Ces espaces sont identifiés en partie dans les réservoirs biologiques du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pour leur biodiversité remarquable. Ils doivent être pris en compte dans le projet de PLU/PLUi afin de les préserver.

Echelle d'utilisation : 1/100 000

Date des données : 2014 pour les ZNIEFF

APPB (Arrêtés préfectoraux protection biotope)

Zones protégées (ZSC + ZPS)

Zones d'habitat communautaire prioritaire

ZNIEFF

type 1

type 2

limite communale

limite départementale



Carte générée le : 10 mars 2017

Données : ddt31\SEEP\PCMIN
Atlas QGIS : ddt31\SPS\PCT sig
©IGN-BD ORTHO® 2013



Carte réalisée dans le cadre de la « Charte agriculture, urbanisme et territoire » en 2010.

Elle associe des données pédo-climatiques de la Chambre Régionale de l'Agriculture, des données géographiques (pentes, altitudes,...) et des données technico-économiques (irrigabilité, AOP,...)

Echelle d'utilisation : 1/100000

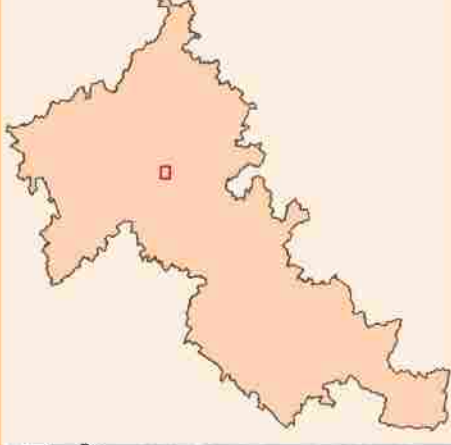
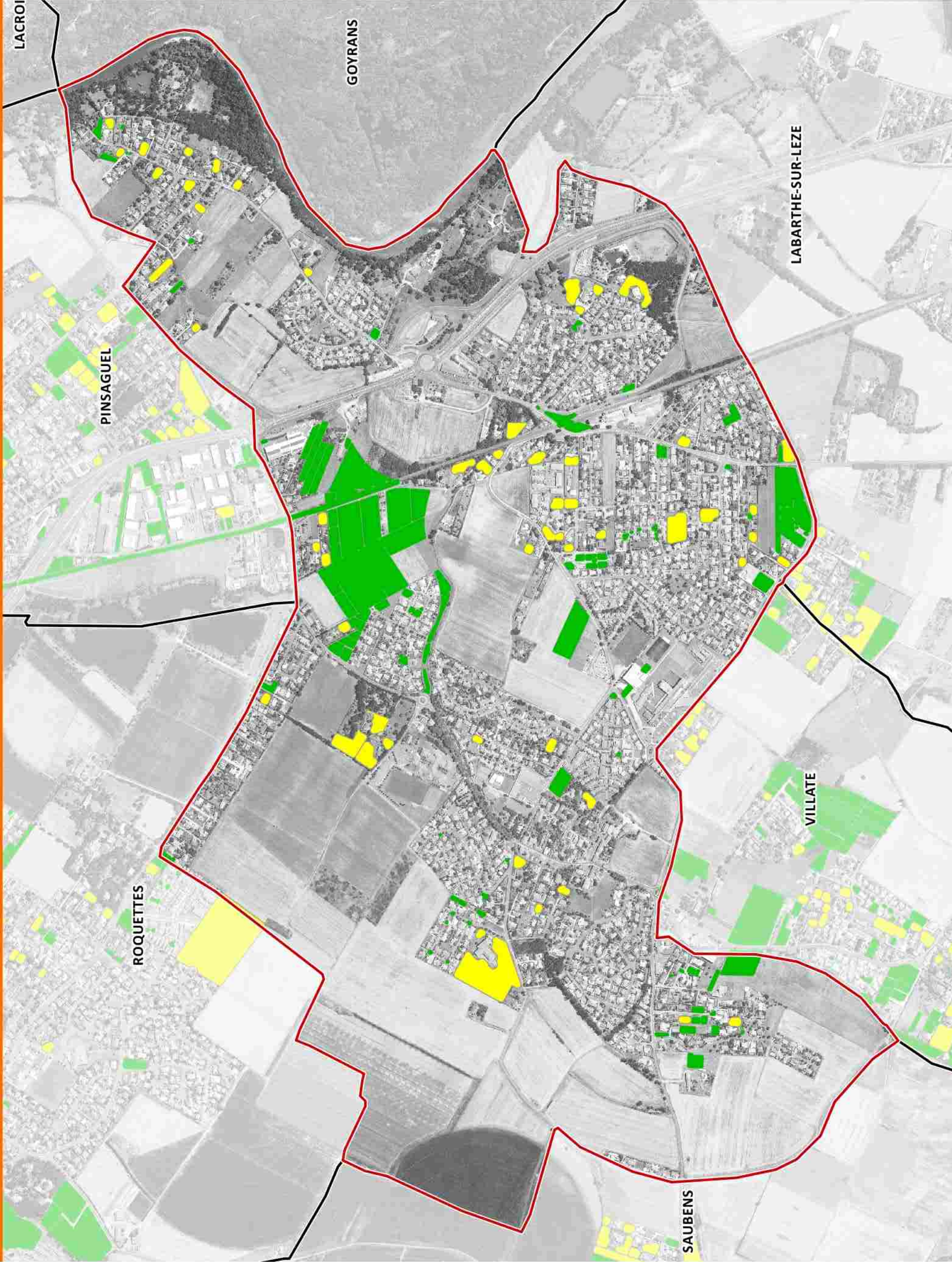
Date des données : 2010

- très bonne
- bonne
- moyenne
- faible
- très faible
- très faible sauf forêt et herbe dominante herbe
- très faible sauf forêt et herbe dominante forêt
- Limite communale



Carte générée le : 09 mars 2017

Données : ddt31\SEA
Atlas QGIS : ddt31\SPS\PCT sig
©IGN-BD ORTHO® 2013



Le potentiel foncier est la surface mobilisable pour l'urbanisation dans les zones U et AU du document d'urbanisme en vigueur.

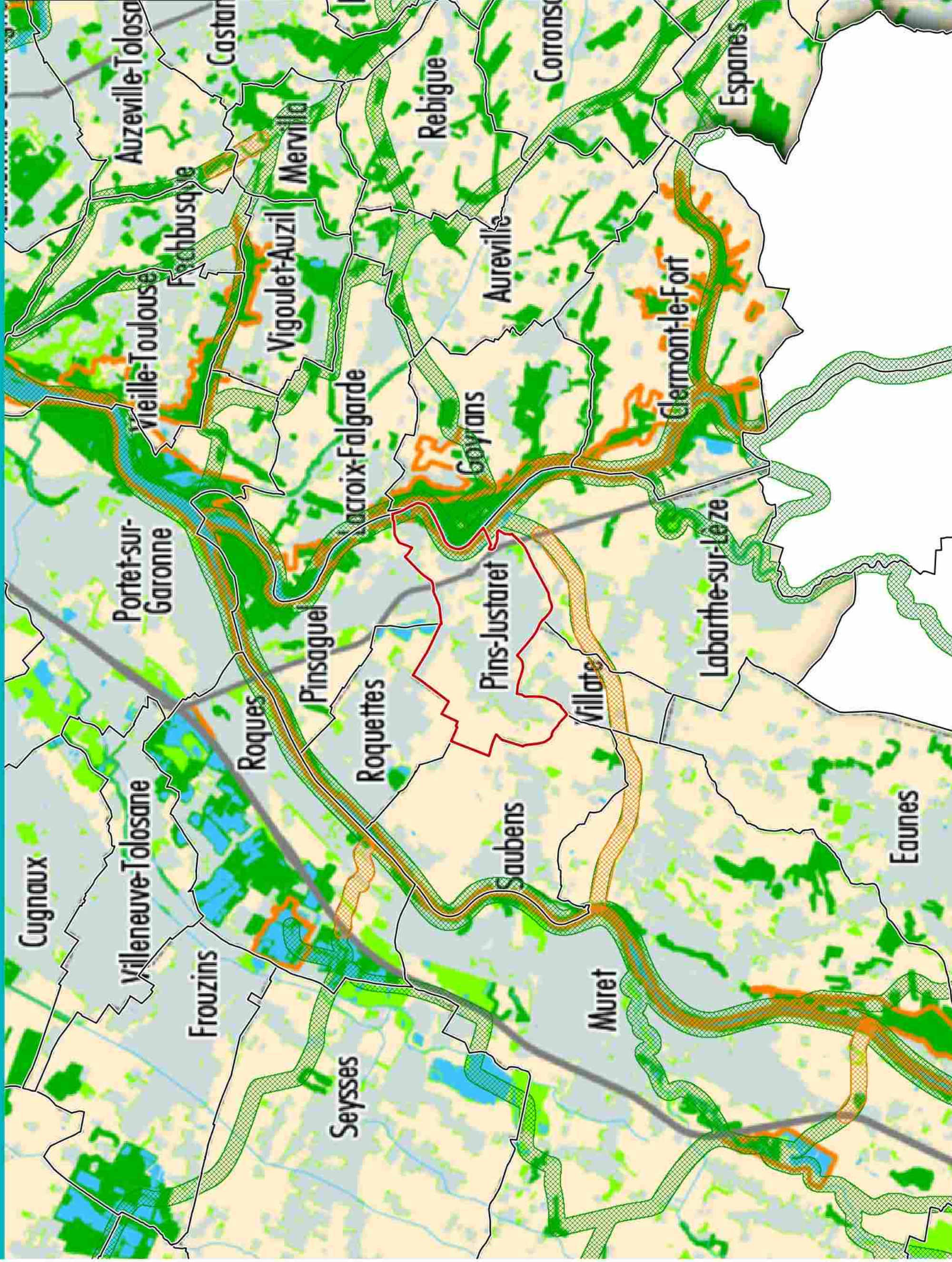
Définition :

- BIMBY : surface disponible dans une parcelle où existe déjà un bâtiment Identifié avec les hypothèses suivantes :
 - Surf. mini : 500m²
 - Largeur mini : 20m
 - Distance du bâti : 10m
- PARCELLE LIBRE : parcelle sans bâtiment.

Date des sources : décembre 2015
 Le résultat BIMBY & PARCELLE LIBRE a été obtenu à partir des POS/PLU numérisés à cette date.

Date d'appro du POS/PLU de la commune : 31 janv. 2013

BIMBY
 Parcelles libres
 limite communale



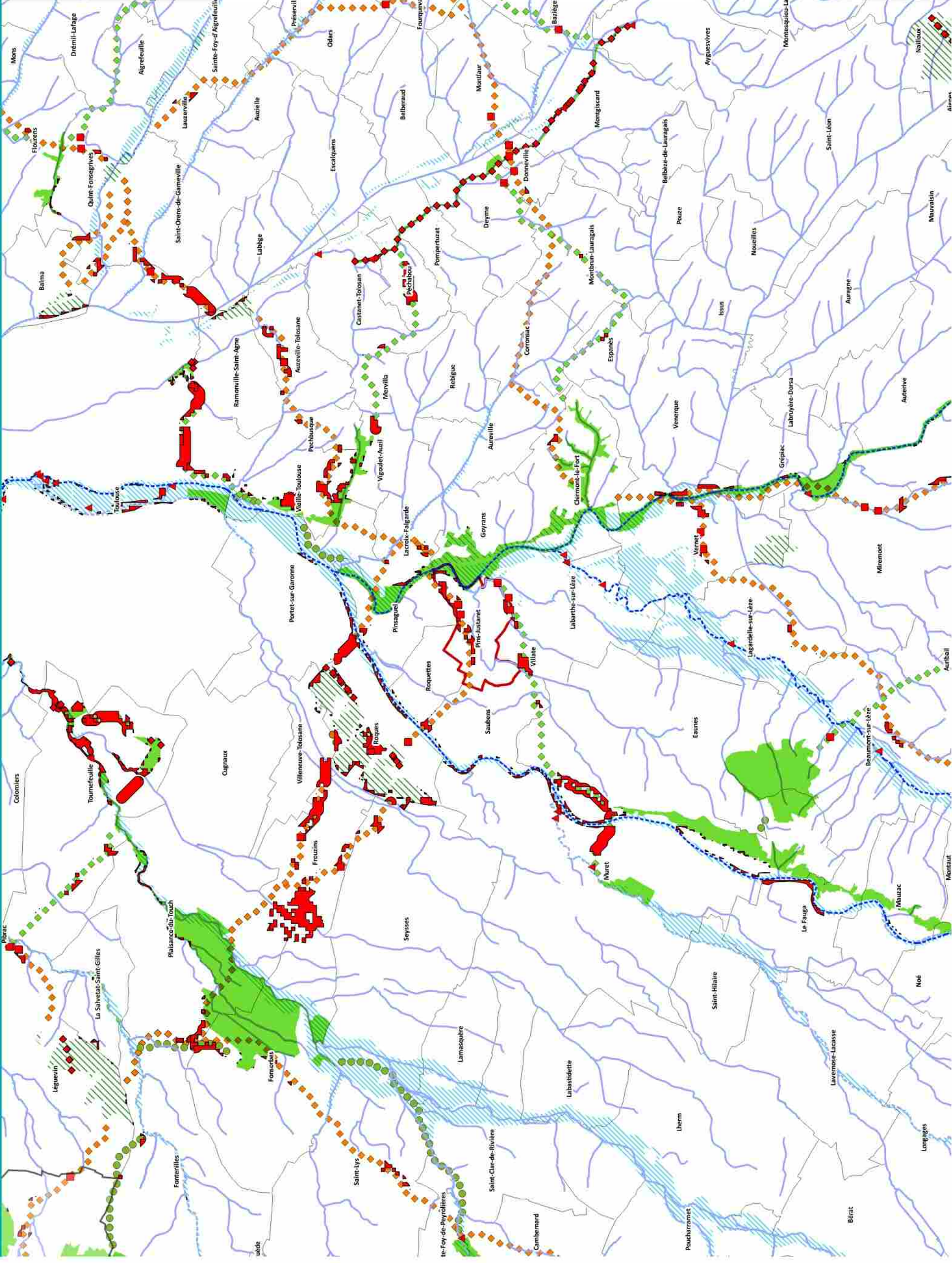
La trame verte et bleue identifiée dans le SCOT GAT doit être prise en compte et affinée à l'échelle du PLU. Les prescriptions et les recommandations du SCOT concernant ces espaces identifiés doivent également être prises en compte.

Cartographie d'après le document d'orientation générale DOG "Les espaces naturels et agricoles" et les couches SIG continuités écologiques.

Approuvé le 15 juin 2012
 et modifié le 12 décembre 2013

Echelle d'utilisation : 1/50000
 Année des sources : 2012

- Continuités écologiques à restaurer et reconquérir
- Continuités écologiques à maintenir et renforcer
- Espace naturel protégé (Prescriptif)
- Espace naturel préservé
- Prézonage ZNIEFF type 1 deuxième génération
- Espace agricole
- Espace urbanisé



La trame verte et bleue (TVB) est déclinée au niveau régional dans le schéma régional de cohérence écologique approuvé le 27 mars 2015. Ce schéma identifie des réservoirs biologiques et des corridors écologiques, qui doivent être pris en compte en premier lieu dans les SCOT, à défaut dans les PLU. Ces continuités écologiques doivent être affiniées à l'échelle du PLU/PLUi et être en cohérence avec la TVB des communes voisines.

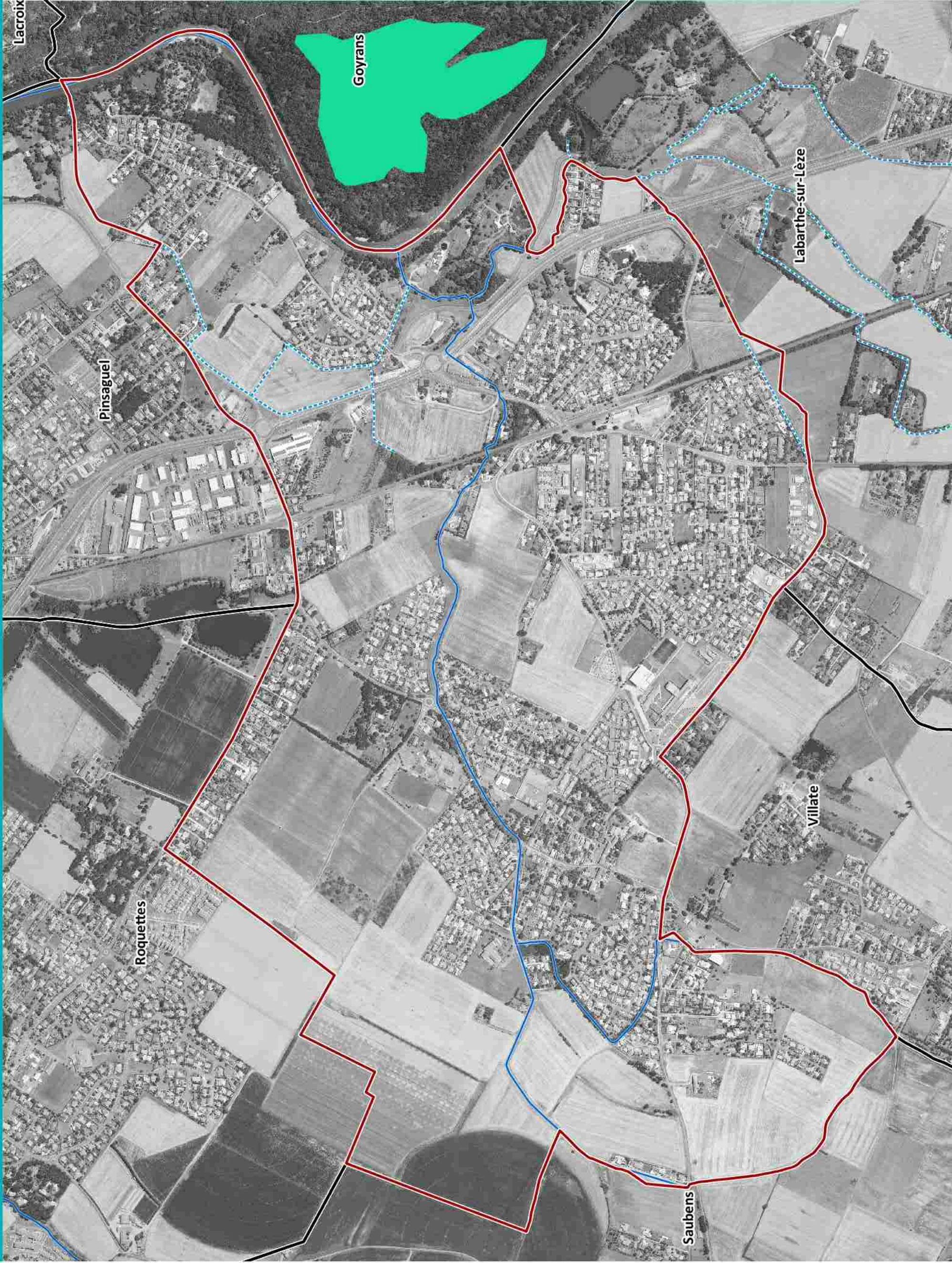
- Date des données : mars 2015
- Echelle d'utilisation : 1/100000



Carte générée le : 09 mars 2017

PRÉFET DE LA PYRÉNÉES-ORIENTALES

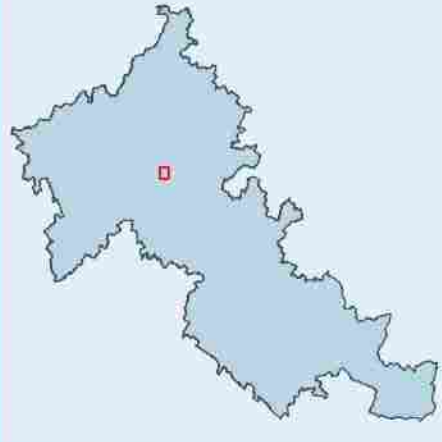
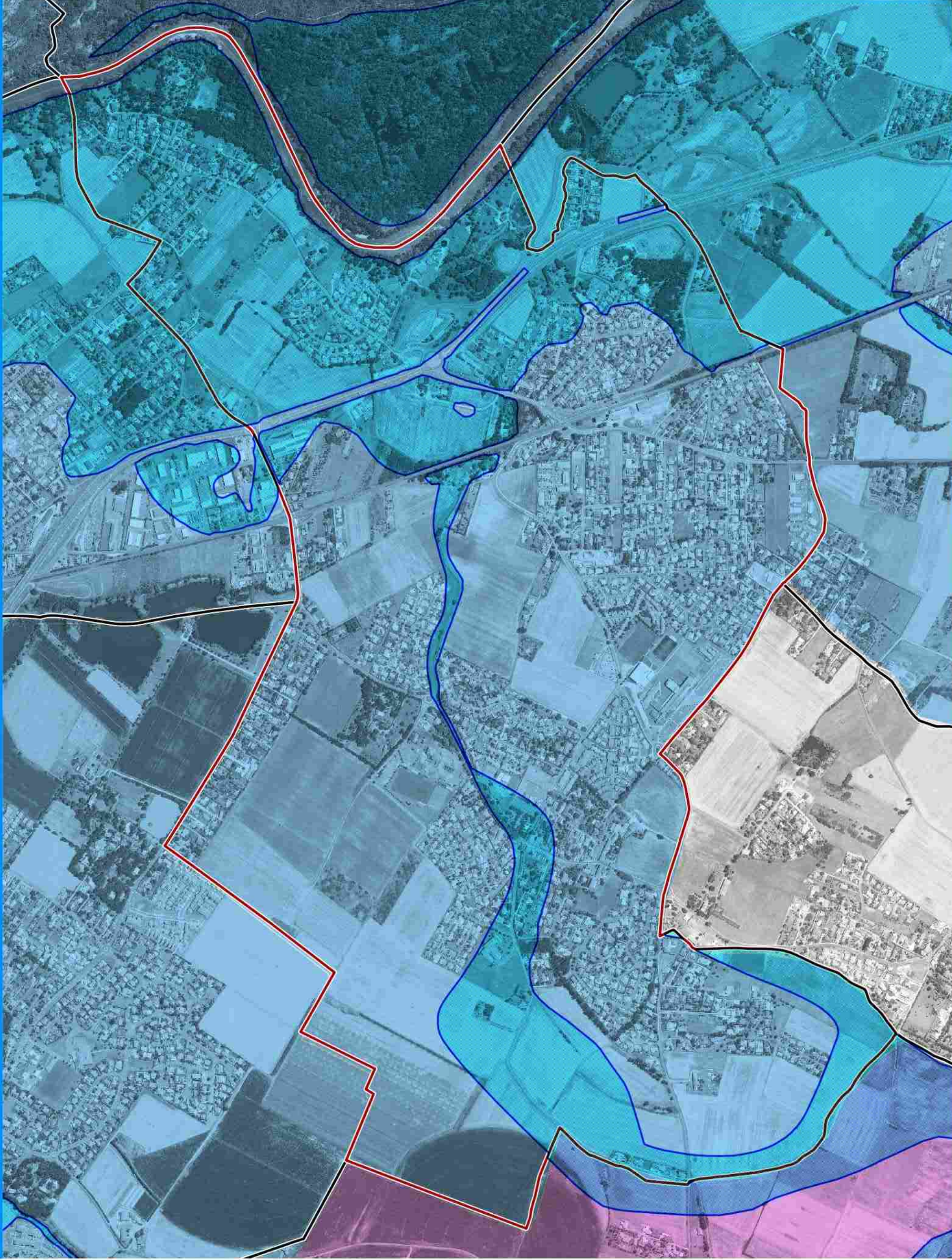
Données : ddt31\SEEF
Atlas QGIS : ddt31\SPS\PCT sig



Le SDAGE Adour-Garonne identifie la préservation des zones humides comme un axe prioritaire dans ses orientations. Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a réalisé un inventaire non exhaustif identifiant les zones humides avérées (ZHE) d'une surface de plus 1000 m², selon la méthodologie de bassin Adour-Garonne avec le critère "végétation hygrophile".
 Les ZHE ne sont que des données de porter à connaissance qui peuvent donner une alerte sur la présence de zones humides. Elle ne dispense pas d'un inventaire complémentaire.

Date des données : février 2017
 Echelle d'utilisation : 1/100 000

- Zones humides avérées
- Cours d'eau / régime**
- - - - - Intermittent
- — — — — Permanent



La cartographie informative des zones inondables (CZI) trace le contour des zones les plus fréquemment inondées, ainsi que la limite des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.).

La méthode allie la connaissance historique des cours d'eau et des inondations et la géomorphologie fluviale. La carte utilisée ici est la CZI affinée qui ne représente que la crue de référence.

Echelle d'utilisation :
1/10000 pour CZI

Date des sources : 2014

-  Limite de zone inondable
-  Communes PPRI approuvé
-  Commune PPRI prescrit
-  Commune PPRI prescrit et PSS valant PPR



Carte générée le : 09 mars 2017

Données : ddt31/SRCC
Atlas QGIS : ddt31/SPS/PCT sig
©IGN-BD ORTHO® 2013

PREFET DE LA
HAUTE-GARONNE

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2017-31555-CAS-114216-D6N1G4

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLU communes POINTIS DE RIVIERE, LARRA, PINS JUSTARET, BOUSSENS, GRENADE, PINSAGUEL

DDT Haute-Garonne

**Cité administrative - bât. A 2, boulevard
BP 70001 Toulouse Cedex 9
31074 Toulouse**

A l'attention de Maëlle CHRISTIEN

TOULOUSE, le 16/05/2017

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration des PLU des communes de POINTIS DE RIVIERE, LARRA, PINS JUSTARET, BOUSSENS, GRENADE, PINSAGUEL et transmis par vos Services pour avis le 15/05/2017.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

POINTIS DE RIVIERE :

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAMON-POINTIS-DE-RIVIERE

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOURDAN-MONTREJEAU-POINTIS DE RIVIERE

POSTE DE TRANSFORMATION 63 kV POINTIS-DE-RIVIERE

LARRA :

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 GINESTOUS-LESQUIVE

LIAISON AERIENNE 225kV N0 2 GINESTOUS-LESQUIVE

PINS JUSTARET :

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 PORTET-ST-SIMON-TARASCON

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MOUILLONNE (LA)-PORTET-ST-SIMON

BOUSSENS :

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 BOUSSENS-MANCIoux-PALAMINY

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CARBONNE-MANCIoux

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 CAZERES - BOUSSENS (ZBOU6) - MANCIoux

GRENADE :

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 GINESTOUS-LESQUIVE

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 LEGUEVIN-LESQUIVE

LIAISON AERIENNE 225kV N0 2 GINESTOUS-LESQUIVE

LIAISON AERIENNE 225kV N0 2 LESQUIVE-VERLHAGUET

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 DAUX-LESQUIVE

LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 LESQUIVE-ONDES
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 DAUX-LESQUIVE
LIAISON AERIENNE 63kV N0 2 LESQUIVE-ONDES

PINSAGUEL :

LIAISON AERIENNE 225kV N0 1 PORTET-ST-SIMON-TARASCON
LIAISON AERIENNE 225kV N0 3 PORTET-ST-SIMON-VERFEIL
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MONTLAUR-PORTET-ST-SIMON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 MOUILLONNE (LA)-PORTET-ST-SIMON

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes, annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87, rue Jean Gayral - 31200 Toulouse

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions

fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef de Service
Coordination Environnement Tiers
Centre SIM 1 Toulouse

Jacques TASSY

PJ :

Cartes ;

Note d'information relative à la servitude I4

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



**DIRECTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉQUILIBRÉ
DU TERRITOIRE**

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /

Toulouse le 5 juillet 2016

Monsieur Jean-Baptiste CASSETTA
Maire de PINS-JUSTARET
Mairie de Pins-Justaret
31860 PINS-JUSTARET

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception du courrier par lequel vous m'informez de la décision de votre conseil municipal de lancer la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de votre commune.

En application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, je vous précise que le Département souhaite être consulté sur le projet de P.L.U. révisé avant qu'il ne soit soumis à enquête publique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire parvenir au Conseil Départemental, Direction pour le Développement Equilibré du Territoire, tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier par ce service, ainsi que les convocations aux réunions des Personnes Publiques Associées.

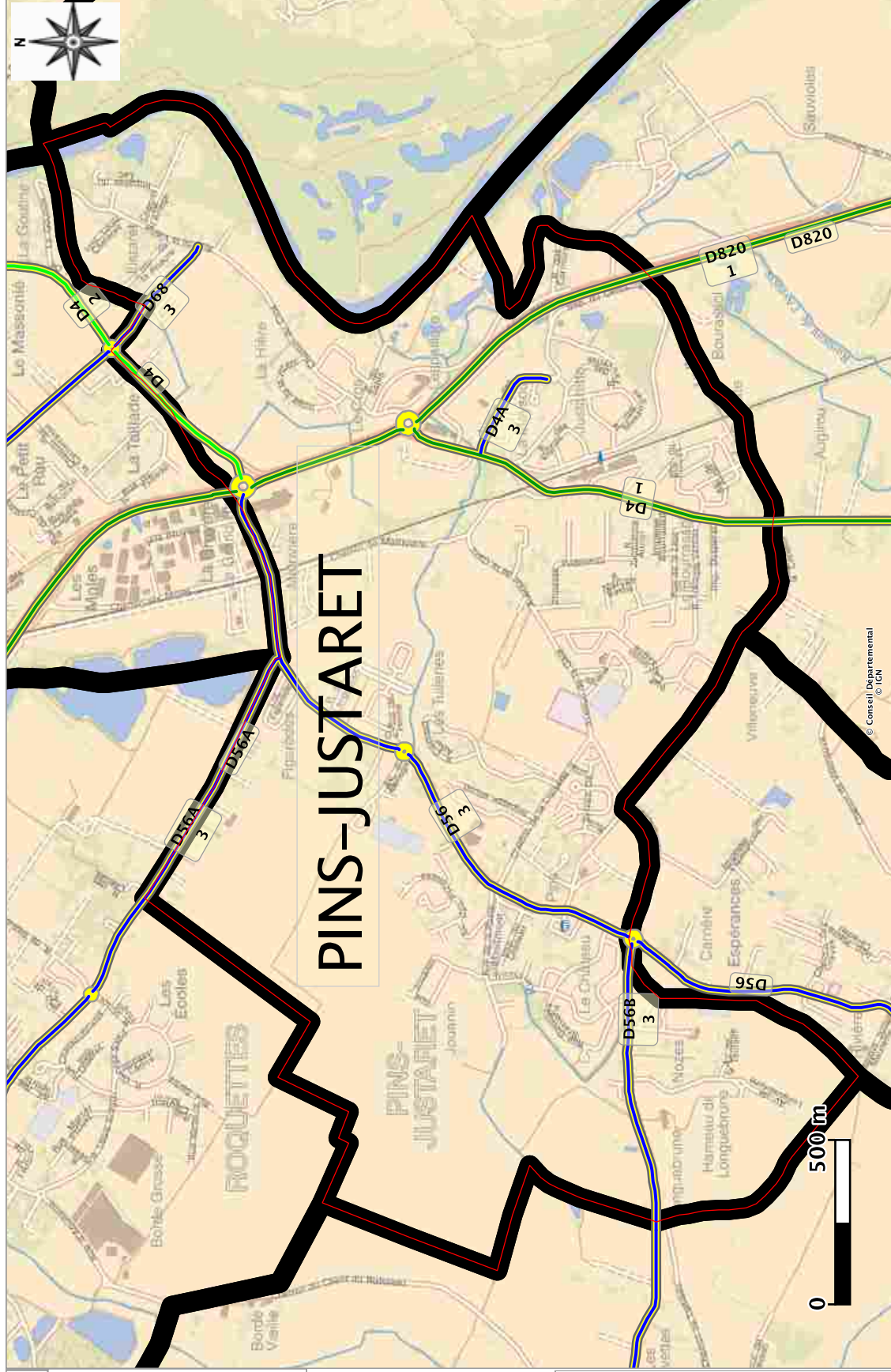
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Georges MERIC
Président du Conseil départemental

COPIE :
- Mme Annie VIEU et M. Sébastien LERY
Conseillers Départementaux du canton de PORTET

Commune de PINS-JUSTARET

28/06/2016



Légende

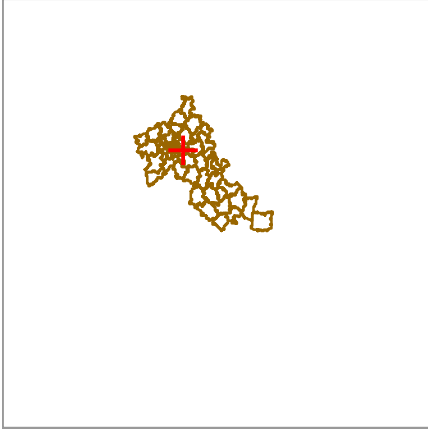
CATEGORIE SCHEMA DIRECTEUR (RC)

- 1
- 2
- 3

Giratoire

ROUTE TERRITOIRE

Communes



DVI/SEP

COURRIER ARRIVE

12 JUIN 2017

N° 17-087



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Chef de Service, le
pour

Adj
PCPA
Umdec
Ups

PCT
Sig
Ueo

Le Directeur de l'INAO
à
DDT
Unité Planification Stratégique
Cité Administrative - 2bd Armand Duportal
BP 70001
31074 TOULOUSE Cédex09

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Christine VEYRAC
Tel. : 05.63.57.14.82
Mél : inao-toulousegailac@inao.gouv.fr

A l'attention de Maëlle CHRISTIEN

Objet : Porter à connaissance - PLU

Gaillac, le 8 juin 2017

Suite à votre courrier du 25 avril dernier concernant la révision du PLU de 10 communes, vous trouverez ci-joint le tableau concernant les communes et leur appartenance aux différentes aires de production d'Appellations d'Origine Contrôlées et aires de production d'Indications Géographiques Protégées.

Concernant les 2 communes incluses dans une aire AOC (Pointis-de-Rivière et Sainte-Livrade), nos services souhaitent être associés à l'élaboration de ce document et consultés sur le projet arrêté.

L'Ingénieur territorial
Christine VEYRAC

Copie : INAO Pau

	Adm.	Inic.	DDT	Adm.	L.D.
Dir.				SCD	
Dir. 12				SCD	
Dir. 20			12 JUIN 2017	SCD	
MAJC				JEFF	
SG			N° Courrier :	ST	
BRGC			Réception :		

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
La Jasse de Maurin
34970 LATTES
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Post de l'Avenir
CS 30127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin Zone d'age
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

SITE DE TOULOUSE
Tél : 05.34.26.51.45
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr
Antenne de Pergignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

	COMMUNES	AOC	IGP
31426	Pointis-de-Rivière	Jambon noir de Bigorre Porc noir de Bigorre	Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Tomme des Pyrénées
31592	Larra		Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne
31421	Pins Justaret		Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne
31501	St Marcel Paulel		Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne
31396	Nailloux		Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Volailles du Lauragais
31075	Bonrepos sur Aussonnelle		Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Volailles du Gers
31496	Sainte Livrade	Ail violet de cadours	Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne Volailles du Gers
31084	Boussens		Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne
31232	Grenade		Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne
31420	Pinsaguel		Canard à foie gras du Sud-Ouest Comté Tolosan Porc du Sud-Ouest Jambon de Bayonne



CONTRIBUTION DE LA DREAL AU PORTER À CONNAISSANCE

LISTE DES COMMUNES SÉLECTIONNÉES - SÉLECTION (1 COMMUNE)

Commune(s)	EPCI
Mancioux	CC du Canton de Saint-Martory

THEMATIQUES

BIODIVERSITÉ

FICHE NATURA 2000 - ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC-SIC ET P-SIC)

Application sur le territoire

Identifiant national	Libellé	Statut (code)	Date de parution au JO	Superficie calculée	Tx D*	Tx R**
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	ZSC	20090620	9581.43	0.05%	0.98%

FICHE NATURA 2000 - DOCUMENT D'OBJECTIF (DOCOB)

Application sur le territoire

Identifiant régional	Libellé	Etat d'avancement	Date de début	Date de fin	Superficie calculée (ha)	Tx D*	Tx R**
DOCOB036	Rivière Ariège	VF	20040427	20060512	681	0.64%	0.98%

FICHE ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF) - 2ÈME GÉNÉRATION

Application sur le territoire

Libellé	Superficie calculée	Tx D*	Tx R**
Cours de l'Ariège	1341.33	1.05%	3.16%
L'Ariège et ripisylves	1975.21	0.97%	4.3%

FICHE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

Application sur le territoire

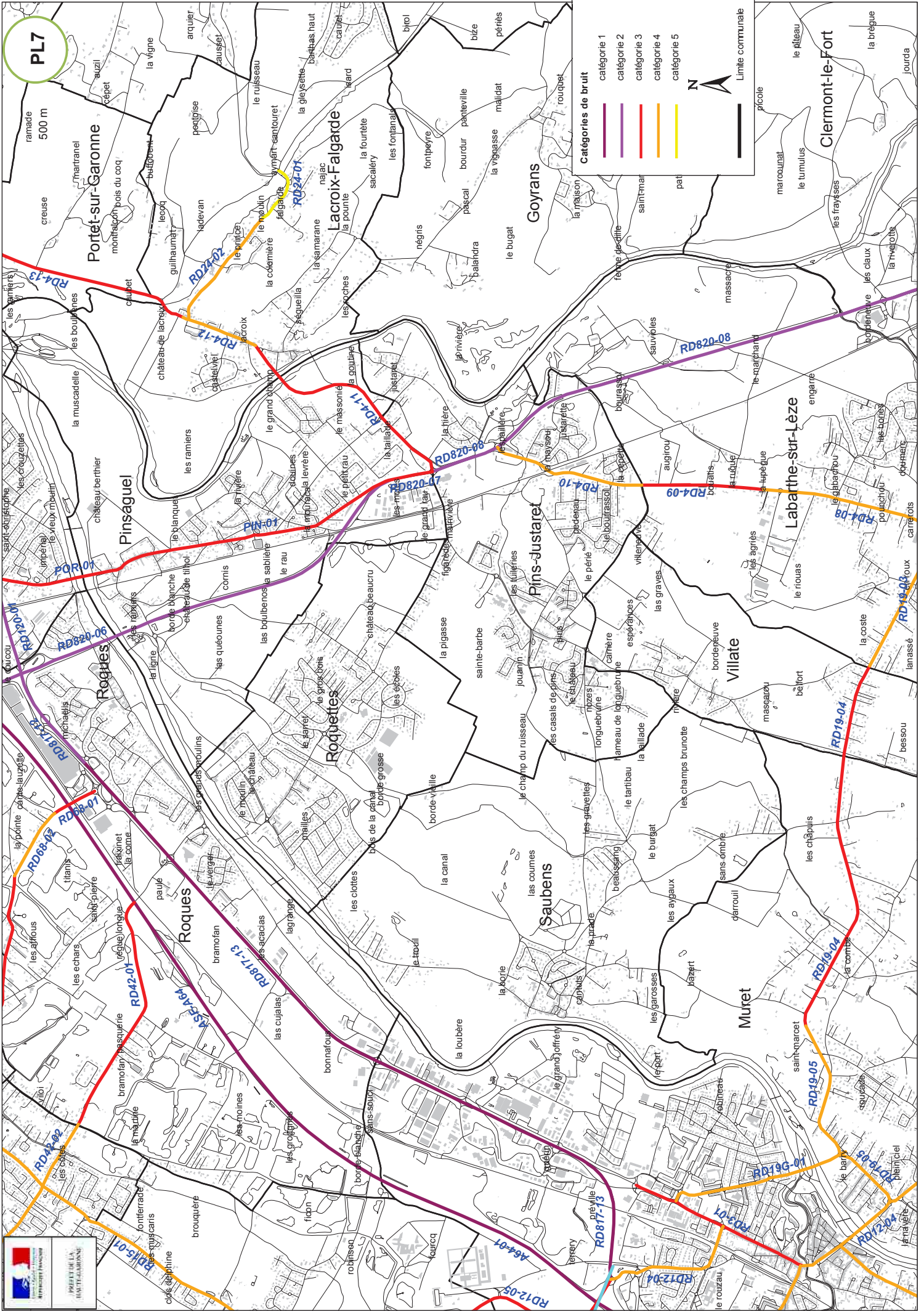
Identifiant	Libellé	Création	Modification	Superficie (ha)	Tx D*	Tx R**
FR3800264	Biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat	19900301	20120620	1658.730000000000018	0.29%	1.07%

RISQUES TECHNOLOGIQUES

FICHE COMMUNES CONCERNÉES PAR LES CANALISATIONS DE GAZ NATUREL TIGF EN MIDI-PYRÉNÉES

Application sur le territoire

ouvrage	pms	dn	long	els	pel	ire
CANALISATION DN 150 ROQUES-GOYRANS	66.2	150	2.5	20	30	45
CANALISATION DN 300/150/300/150 ROQUES-GOYRANS	66.2	300	2.51	65	95	125
BRANCHEMENT DN 080 GrDF MURET A PINS JUSTARET	66.2	80	0.02	5	10	15



Analyse sur la thématique « publicité extérieure »

Pour ce qui concerne la prise en compte de la thématique « publicité extérieure » :

La commune de Pins-Justaret ne possède pas de règlement local de publicité et à ce jour ne s'est pas engagée dans l'élaboration d'un RLP.

Cette commune est traversée par l'itinéraire de la RD 820, classé à grande circulation et régulièrement impacté par l'installation anarchique de dispositifs publicitaires. De plus la commune de Pins-Justaret est une commune qui compte moins de 10 000 habitants. Toutefois, elle s'inscrit dans le périmètre de l'unité urbaine de Toulouse (de plus de 100 000 habitants et par conséquent peut recevoir autant de publicité qu'une commune de plus de 10 000 habitants. Enfin la commune de Pins-justaret à un centre bourg, dont l'activité économique est aujourd'hui dynamique. **Il est indispensable dès lors d'éviter un transfert de toutes ces activités sur l'une des zones d'activité qui se sont développées en périphérie de la gare ou le long des axes de circulation les plus important.**

Par ailleurs, la commune voisine est dotée d'un RLP, actuellement en révision, dont les objectifs sont de restreindre fortement les dispositifs publicitaires.

La commune de Pins-Justaret pourrait de ce fait voir évoluer le nombre des dispositifs sur son territoire.

Au terme de ce bilan, il peut être fortement recommandé aux élus de cette commune de s'engager dans l'élaboration d'un RLP.